

Procédure pénale

Généralités

Article 6, § 1^{er}, de la CEDH – Critères d’appréciation du délai raisonnable en matière répressive – Affaires simples

Arrêt du 25 janvier 2022 ([P.21.1384.N](#))

Le dépassement du délai raisonnable est apprécié dans chaque affaire séparément, à la lumière des éléments de fait particuliers de chacune d’elles et selon les critères relatifs à la complexité de l’affaire, à l’attitude des autorités judiciaires et de l’intéressé ainsi qu’à l’importance que l’affaire revêt pour lui. Dans le cadre de son appréciation, le juge ne doit pas nécessairement prendre en considération tous les critères si l’un ou plusieurs d’entre eux sont déjà déterminants, mais il doit tenir compte de la procédure dans son ensemble.

L’exigence de délai raisonnable doit également être garantie dans les affaires simples et celles qui n’entraîneront pas nécessairement de condamnation grave ou de privation de liberté. En effet, il résulte nécessairement du caractère simple d’une affaire que le délai raisonnable sera plus rapidement atteint, ce dont les autorités chargées de l’instruction et du jugement doivent tenir compte.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220125.2N.7](#))

Article 6, § 1^{er}, de la CEDH – Critères d’appréciation du délai raisonnable en matière répressive – Affaires simples – Exercice de voies de recours

Arrêt du 25 janvier 2022 ([P.21.1621.N](#))

Le juge apprécie souverainement s’il est question du dépassement du délai raisonnable dans lequel une décision doit être rendue sur l’action publique conformément à l’article 6, § 1^{er}, de la CEDH. Il tient compte dans cette appréciation de la complexité de l’affaire, de l’attitude des autorités judiciaires et de l’intéressé ainsi que de l’importance que revêt l’affaire pour ce dernier, et le dépassement est apprécié individuellement pour chaque affaire en tenant compte des éléments propres à celle-ci et de la procédure dans son ensemble. La Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu’elles ne sauraient justifier.

Le respect du délai raisonnable doit également être garanti dans les affaires simples et dans celles qui n’entraîneront pas nécessairement de condamnation grave ou de privation de liberté. En effet, il résulte nécessairement de la simplicité d’une affaire que le délai raisonnable sera plus rapidement atteint dans celle-ci que dans d’autres. Les autorités en charge de l’instruction et du jugement doivent en tenir compte.

Tout prévenu a le droit de mettre en œuvre l’ensemble des moyens légaux qu’il estime nécessaires à l’exercice de ses droits de défense, telle l’introduction de recours. Toutefois, l’exercice de ce droit n’empêche pas le juge de tenir compte de l’incidence de celui-ci au moment d’apprécier le caractère raisonnable de la durée de la procédure dans son ensemble. Pour évaluer cette incidence, le juge peut tenir compte des délais

nécessaires à l'examen des recours introduits, tout en devant également tenir compte des circonstances spécifiques de l'affaire, telle sa simplicité.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220125.2N.10\)](#)

Droit à un procès équitable – Droit à l'assistance d'un avocat lors de l'audition – Critères définis dans l'arrêt Beuze du 9 novembre 2018 de la Cour européenne des droits de l'homme – Application des critères aux auditions faites avant que l'arrêt Beuze n'ait été rendu

Arrêts du 1^{er} février 2022 ([P.21.1222.N-P.21.1190.N](#), [P.21.1205.N](#) et [P.21.1286.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. De Smet

Il ressort d'une déclaration unilatérale du gouvernement belge et de son appréciation par la Cour européenne des droits de l'homme, qui constate une violation des droits à un procès équitable et à l'assistance d'un conseil à chaque stade de la procédure jusqu'au procès pénal, garantis par les articles 6, § 1^{er}, et 6, § 3 c, de la CEDH, que la Cour de cassation a méconnu les garanties précitées en adoptant les motifs invoqués par les juges d'appel selon lesquels l'absence d'assistance d'un avocat à plusieurs occasions où l'inculpé (requérant) a fait des déclarations n'a pas entraîné une atteinte irréparable au droit à un procès équitable. Premièrement, ces déclarations ont été faites sans l'assistance d'un avocat et sans que le requérant ait été informé de son droit au silence et au droit de ne pas s'incriminer, et ce, également lors des déclarations faites alors que sa privation de liberté le mettait dans une position délicate. Deuxièmement, les juges d'appel ont fondé leur décision sur la culpabilité sur ces déclarations et il n'y a pas davantage lieu d'exclure qu'elles ont servi pour confirmer leur conviction, fondée sur d'autres éléments de preuves. La violation ainsi constatée des articles 6, § 1^{er}, et 6, § 3 c, de la Convention consécutivement à une erreur ou à une défaillance dans la procédure est d'une gravité telle qu'un doute sérieux existe quant à l'issue de la procédure attaquée.

Le droit à un procès équitable, tel que garanti par les articles 6, § 1^{er}, et 6, § 3, c, de la Convention et plus spécifiquement interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt du 9 novembre 2018 (*Beuze c. Belgique*, n° 71409/10), requiert qu'un inculpé bénéficie de l'assistance d'un avocat pendant son audition par la police s'il est dans une position vulnérable, ce qui est notamment le cas lorsqu'il est privé de liberté, et qu'un inculpé qui n'est pas privé de liberté bénéficie d'une notification préalable suffisamment explicite de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer lui-même. Ces exigences valent également lorsque pareille audition a eu lieu antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 47bis, § 6, du Code d'instruction criminelle.

Ce droit d'accès à l'avocat implique que le suspect puisse avoir des contacts avec un avocat dès sa privation de liberté et que des indications confidentielles puissent lui être données à ce moment, mais aussi que l'avocat ait la possibilité d'être physiquement présent lors des auditions qui se tiennent au cours de l'instruction préparatoire, de manière à lui permettre de prodiguer au suspect une assistance effective et concrète et de veiller au respect de ses droits de défense. Le droit d'accès à l'avocat ne peut être refusé à un suspect que s'il existe des motifs impérieux justifiant ce refus. Un tel cas de figure ne se présentera qu'exceptionnellement. Ces

motifs présentent nécessairement un caractère temporaire. Ils doivent, pour être admis, reposer sur une évaluation spécifique des circonstances de l'espèce, telle l'urgence de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique. Une limitation du droit d'accès reposant sur un fondement légal et donc générale, obligatoire et systématique, ne constitue pas en soi un motif impérieux.

En l'absence de motifs impérieux, une limitation du droit d'accès à l'avocat n'entraîne pas automatiquement une violation de l'article 6 de la Convention. Il appartient au juge d'examiner si, à la lumière des circonstances de l'espèce, la limitation du droit d'accès à un conseil a, ou non, porté une atteinte irrémédiable au caractère équitable du procès, considéré dans son ensemble. Cette appréciation peut notamment tenir compte des éléments suivants, pour autant qu'ils soient applicables à la cause à examiner :

- la vulnérabilité particulière du suspect, par exemple en raison de son âge ou de ses capacités mentales ;
- le dispositif légal encadrant l'instruction préparatoire et l'admissibilité des preuves ;
- la possibilité ou non pour l'intéressé de contester l'authenticité des preuves recueillies et de s'opposer à leur production, la qualité des preuves et l'existence ou non de doutes quant à leur fiabilité ou à leur exactitude compte tenu des circonstances dans lesquelles elles ont été obtenues ;
- la nature de l'illégalité avec laquelle les preuves ont été recueillies le cas échéant et la nature de la violation éventuelle de la Convention ;
- la nature des déclarations et la question de savoir s'il y a eu prompt rétractation ou rectification ;
- l'utilisation faite des preuves, et en particulier le point de savoir si elles sont une partie intégrante ou importante des pièces sur lesquelles s'est fondée la condamnation, ainsi que le poids des autres éléments du dossier ;
- l'importance de l'intérêt public à enquêter sur l'infraction particulière en cause et à en sanctionner l'auteur ;
- et l'existence en droit interne d'autres garanties procédurales.

Il ne peut être prononcé, contre un prévenu, de condamnation entièrement ou partiellement fondée sur des déclarations faites dans des circonstances contraires aux exigences précitées.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220201.2N.8](#), [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220201.2N.9](#) et [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220201.2N.12](#))

Réouverture de la procédure par la Cour – Conséquence d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme prenant acte de la déclaration unilatérale du gouvernement reconnaissant la violation de la Convention – Portée et finalité du droit d'accès à un avocat – Suspect privé de liberté – Critères d'appréciation du caractère équitable de la procédure dans son ensemble – Décision contraire sur le fond à la Convention – Violation qui est la conséquence d'erreurs ou de défaillances de procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux existe quant au résultat de la procédure attaquée – Arrêt attaqué rejetant des déclarations auto-incriminantes

faites sans avocat – Conséquence d’un arrêt respectant les exigences de la Cour européenne des droits de l’homme – Pouvoir d’appréciation propre de la Cour

Arrêt du 16 mars 2022 ([P.21.1300.F](#)) et les conclusions de Monsieur l’avocat général D. Vandermeersch

L’article 442*bis* du Code d’instruction criminelle permet au condamné de demander la réouverture de la procédure, notamment lorsque la violation de la CEDH fait l’objet d’une déclaration de reconnaissance par le gouvernement de l’État qui en est accusé, que la Cour européenne des droits de l’homme prend acte de cette reconnaissance et qu’elle décide par voie de conséquence de rayer l’affaire du rôle.

En vertu de l’article 442*quinquies*, alinéa 1^{er}, du Code d’instruction criminelle, lorsqu’il ressort de l’examen de la demande soit que la décision attaquée est contraire sur le fond à la CEDH, soit que la violation constatée est la conséquence d’erreurs ou de défaillances de procédure d’une gravité telle qu’un doute sérieux existe quant au résultat de la procédure attaquée, la Cour ordonne la réouverture de la procédure, pour autant que la partie condamnée continue à souffrir des conséquences négatives très graves que seule une réouverture peut réparer.

Le droit à un procès équitable garanti par les articles 6, § 1^{er}, et 6, § 3 c, de la CEDH, tel qu’il est interprété par la Cour européenne des droits de l’homme, requiert que l’accès à un avocat soit accordé à une personne pendant son audition par la police si elle se trouve dans une position particulièrement vulnérable, au sens que la Cour européenne donne à cette notion, ce qui est par exemple le cas lorsque la personne concernée est privée de liberté au motif qu’elle est suspectée d’avoir commis une infraction et qu’elle est interrogée à ce sujet.

Les droits minimaux garantis par l’article 6, § 3 c, de la CEDH ne sont pas des fins en soi. Ils ont pour but de contribuer à préserver l’équité de la procédure pénale dans son ensemble, de telle sorte que la restriction au droit d’accès à un avocat n’entraîne pas automatiquement une violation de l’article 6 de la Convention.

Il ressort de l’arrêt de la Cour européenne des droits de l’homme du 9 novembre 2018 *Beuze c. Belgique* que, lorsque cette restriction n’est pas justifiée par des raisons impérieuses, il appartient au juge d’examiner si, à la lumière des circonstances de l’espèce, la restriction au droit d’accès à un conseil a, ou non, porté une atteinte irréversible au caractère équitable du procès considéré dans son ensemble.

Lorsqu’il ressort des motifs de l’arrêt de la cour d’appel, d’une part, que celle-ci a écarté les déclarations auto-incriminantes du prévenu, faites sans l’assistance d’un avocat, et qu’elle s’est effectivement abstenue d’en tenir compte d’une quelconque manière pour considérer qu’il existe, indépendamment des auditions auto-incriminantes écartées, un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes, équivoques de tout doute, permettant de conclure à la culpabilité du prévenu, et, d’autre part, que les juges d’appel ont examiné les conséquences de ces déclarations, faites par une personne vulnérable, sur le caractère équitable de la procédure dans son ensemble, en prenant en compte et en vérifiant les autres facteurs, pertinents en l’espèce, retenus par la Cour européenne des droits de l’homme dans son arrêt du 9 novembre 2018 *Beuze c. Belgique*, la cour d’appel a légalement justifié sa décision que la restriction à l’accès à un avocat durant la phase préalable du procès n’est pas

contraire sur le fond aux articles 6, § 1^{er}, et 6, § 3 c, de la CEDH. Il en résulte également que la violation constatée du droit d'accès à un avocat garanti par l'article 6, § 3 c, de la Convention, en l'occurrence le défaut d'assistance d'un avocat aux auditions du prévenu placé en garde à vue, n'est pas la conséquence d'une erreur ou d'une défaillance de procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux existe quant au résultat de la procédure attaquée.

Lorsque, saisie d'une requête en application de l'article 442^{quater} du Code d'instruction criminelle, la Cour examine s'il y a lieu d'ordonner la réouverture de la procédure, elle ne statue pas sur les mérites d'un pourvoi en cassation mais elle exerce un pouvoir d'appréciation propre pour juger si la décision attaquée est contraire sur le fond à la Convention ou si la violation constatée est la conséquence d'erreurs ou de défaillances de procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux existe quant au résultat de la procédure attaquée, sans statuer sur le fond de la cause.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220316.2F.16\)](#)

Article 6, § 1^{er} et 3 d, de la CEDH – Audition d'un témoin à charge – Critères pour entendre ou non un témoin à l'audience – Demande visant l'audition de témoins en degré d'appel – Caractère déterminant du témoignage écrit – Risque d'influence

Arrêt du 14 juin 2022 ([P.22.0343.N](#))

La question de savoir si le juge appelé à statuer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre, en qualité de témoin, une personne qui a fait une déclaration à charge du prévenu au stade de l'information, lorsque ce prévenu le demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable, consacré par l'article 6, § 1^{er}, de la CEDH, et du droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge, consacré par l'article 6, § 3 d, de cette même convention. Il est essentiel, à cet égard, que les poursuites pénales exercées à charge du prévenu, prises dans leur ensemble, se déroulent de manière équitable, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de la défense de ce prévenu, mais aussi des intérêts de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes. En principe, il résulte des dispositions conventionnelles précitées que la preuve invoquée à charge d'un prévenu lui est soumise au cours de l'audience publique, qu'il doit pouvoir la contredire et avoir l'opportunité, en règle générale, d'interroger à l'audience en tant que témoin la personne ayant fait à son encontre des déclarations incriminantes alors qu'elle était entendue au stade de l'information.

L'article 6, § 1^{er} et 3 d, de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, exige que, pour retenir comme preuve une déclaration incriminante faite par une personne entendue au cours de l'information, sans que le prévenu ait eu la possibilité d'interroger cette personne en tant que témoin au procès, le juge examine :

- s'il existe des raisons sérieuses de ne pas entendre le témoin, c'est-à-dire des motifs factuels ou juridiques qui justifieraient l'absence du témoin à l'audience ;
- si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité, le terme déterminant désignant un élément de preuve d'une importance telle qu'il est probable qu'il ait déterminé le résultat de la cause ;

- et s'il existe des facteurs compensatoires suffisants pour ne pas interroger le témoin, notamment des garanties procédurales solides. De tels facteurs compensatoires peuvent consister notamment dans la présentation d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer la teneur des déclarations faites au stade de l'information judiciaire, dans la possibilité offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'information ou à l'audience et dans la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la crédibilité et à la fiabilité du témoin ou quant aux contradictions internes dans ces déclarations ou quant aux contradictions avec les déclarations d'autres témoins.

En principe, le juge apprécie l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait des déclarations à charge au cours de l'information à la lumière des trois critères susmentionnés et dans l'ordre énoncé. Néanmoins, l'appréciation d'un seul critère peut renforcer, compléter ou éclairer les autres critères, de sorte qu'il y a lieu de saisir en corrélation les motifs du rejet de la demande visant à entendre un témoin à charge. Il appartient au juge, en tenant compte des critères susmentionnés, d'apprécier souverainement si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait, au cours de l'information, des déclarations à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable, pris dans son ensemble, en ce compris ses droits de la défense. Le juge est tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique. La Cour vérifie toutefois si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier.

La circonstance qu'un prévenu ne demande pas en première instance l'audition à l'audience d'un témoin à charge n'a pas pour conséquence qu'il soit privé de ce droit en degré d'appel, à moins qu'il ne soit plus possible entre-temps de procéder à cette audition.

La constatation d'un risque d'influence, d'intimidation et de menace, compte tenu du milieu criminel dans lequel se situent les faits en question, ne suffit pas lorsqu'elle n'est pas concrétisée mais formulée en termes généraux. Cette constatation ne répond pas à la condition que cette crainte d'influence, d'intimidation et de menace soit justifiée par des éléments objectifs et donc étayés par des preuves.

Dans le cadre de l'appréciation de la culpabilité, un témoignage peut être qualifié de déterminant s'il s'avère qu'il revêt une importance telle qu'il a potentiellement pu déterminer l'issue de la cause. À cet égard, il convient de relever que, même s'il considère que la déclaration faite par le témoin au stade de l'information n'est pas l'élément unique ou déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité du demandeur, si, dans le cadre de l'appréciation de la culpabilité, le juge se réfère expressément à l'identification du prévenu par le témoin sur la base d'images d'un programme de recherches, il y a lieu d'admettre que la déclaration dudit témoin a contribué à déterminer la décision rendue sur la culpabilité du prévenu.

Le fait que le prévenu a pu prendre connaissance de la déclaration du témoin qu'il a librement pu contredire, tout comme les autres éléments soumis au juge, ne représente pas en tant que tel des facteurs compensatoires suffisants pour ne pas entendre un témoin à charge.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220614.2N.4\)](#)

Transaction pénale élargie conclue avec un inculpé initial – Impact sur les droits de la défense des autres inculpés – Demande d’un prévenu visant à joindre des pièces relatives à la transaction pénale – Droits de la défense – Appréciation de la demande de jonction par le juge

Arrêt du 14 juin 2022 ([P.22.0350.N](#))

Il ne résulte pas de l’article 216*bis*, § 2, alinéa 11, du Code d’instruction criminelle que l’existence d’une transaction pénale qui a éteint l’action publique exercée initialement à charge d’un inculpé a un impact négatif sur les droits de la défense d’un autre inculpé à l’égard duquel l’exercice de l’action publique se poursuit.

En matière répressive, le juge apprécie souverainement le caractère nécessaire, adéquat et opportun de la demande d’une partie visant à ce que des pièces soient versées au dossier pénal. À cet égard, le juge peut tenir du compte du fait que la partie rend plausible la nécessité de cette jonction pour garantir les droits de la défense.

Un prévenu ne peut prétendre, sur le fondement de ses droits de la défense, à la jonction au dossier répressif de documents relatifs à une transaction pénale conclue entre le ministère public et un co-inculpé initial ou à un accord d’indemnisation conclu entre ledit inculpé et une victime. En revanche, le prévenu doit rendre plausible, à la lumière d’éléments concrets, le fait que la consultation de ces documents lui est utile en ce qu’ils comportent des éléments à sa décharge ou de nature à réduire l’indemnisation qu’il doit payer. Le juge décide souverainement si les droits de la défense du prévenu exigent la jonction des pièces complémentaires, en ce compris les documents énoncés. La Cour vérifie toutefois si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui leur sont étrangères ou qu’elles ne sauraient justifier.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220607.2N.3](#))

Renvoi d’un tribunal à un autre – Suspicion légitime – Ordonnance du président de dessaisissement d’une chambre et d’attribution de l’affaire à une autre chambre – Raisons objectives – Capacité d’audience

Arrêt du 28 juin 2022 ([P.22.0714.N](#))

Il y a suspicion légitime, au sens de l’article 542, alinéa 2, du Code d’instruction criminelle, lorsque les faits invoqués peuvent légitimement faire naître, dans le chef des parties et de tiers, une suspicion légitime quant à la capacité des magistrats visés de statuer en toute indépendance et impartialité. La demande en renvoi d’une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime n’est recevable que si cette suspicion peut être admise à l’égard de tous les magistrats de la juridiction concernée. À cet égard, la Cour doit examiner si les suspicions qu’une partie estime pouvoir invoquer en la matière sont objectivement justifiées, tout en ayant égard au fait que, jusqu’à preuve du contraire, les juges sont présumés statuer de manière indépendante, impartiale et sans parti pris.

De l’article 13 de la Constitution, qui dispose que nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne, il ne résulte pas que, en matière pénale, dès que la citation devant une chambre correctionnelle est intervenue et que ladite chambre a

établi un calendrier de conclusions et fixé une date d'examen de l'affaire, elle ne peut plus être dessaisie de cette affaire. Le président du tribunal peut parfaitement dessaisir une chambre correctionnelle d'une affaire pendante devant celle-ci et l'attribuer à une autre chambre, sur la base de l'article 90 du Code judiciaire et en tenant compte du règlement particulier du tribunal, pour autant qu'une raison objective le justifie. Le constat qu'une chambre correctionnelle ne peut, compte tenu de sa capacité d'audience limitée, entamer que plusieurs mois plus tard l'examen d'une affaire mettant en cause des prévenus en détention, peut constituer, pour le président de la juridiction concernée, une raison objective de retirer cette affaire à cette chambre et de l'attribuer ensuite à une autre chambre correctionnelle ayant la capacité de tenir une audience à court terme.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220628.2N.5\)](#)

***Réquisitoire oral du ministère public – Droit des autres parties de répliquer –
Appréciation souveraine du juge du fond – Récusation***

Arrêt du 27 septembre 2022 ([P.22.0739.N](#))

L'article 838, alinéa 2, du Code judiciaire tend à organiser devant le juge appelé à statuer sur la récusation une procédure contradictoire tant à l'égard de la partie qui demande la récusation qu'à l'égard des autres parties à l'instance principale. Les parties doivent être dûment convoquées et ont le droit de formuler oralement ou par écrit, devant le juge qui se prononce sur la demande de récusation, leurs observations sur les moyens invoqués dans l'acte de récusation, sur les réponses apportées par le magistrat récusé au bas de l'acte de récusation et sur les conclusions du ministère public. Il ne résulte toutefois pas de cette disposition que les parties n'ayant pas demandé la récusation, prévenues dans la procédure au fond, peuvent se pourvoir en cassation contre la décision rejetant la demande de récusation d'un autre prévenu.

Il y a suspicion légitime au sens de l'article 828, 1^o, du Code judiciaire lorsque les faits invoqués peuvent éveiller chez le demandeur en récusation, les parties et des tiers, la suspicion que le magistrat n'est plus en mesure de statuer de manière indépendante et impartiale. Cette suspicion doit être objectivement justifiée. Jusqu'à preuve du contraire, le juge est présumé statuer de manière impartiale, indépendante et sans parti pris.

Il relève du déroulement normal de la procédure devant le juge pénal qu'à l'audience à laquelle l'examen de la cause est fixé, le ministère public requière oralement l'application de la loi et présente son point de vue sur la cause, ce qui implique notamment qu'il réplique éventuellement à la défense développée par les autres parties dont il a alors connaissance, les prévenus pouvant ensuite assurer leur défense dans leurs plaidoiries orales et, pour autant que de besoin, renverser le point de vue du ministère public. Il n'est notamment requis que le ministère public ait déjà exposé son réquisitoire avant qu'il soit accordé aux parties des délais pour conclure sur le fondement de l'article 152, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle.

Une partie à une procédure pénale, en ce compris le ministère public, n'est pas tenue d'exprimer sa défense ou son point de vue dans des conclusions écrites, pas même lorsque l'occasion lui en est offerte par une décision avant dire droit sur la base de l'article 152, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle. Le fait qu'une partie n'ait pas

usé de cette opportunité ne l'empêche pas d'assurer sa défense ou de faire part de son point de vue dans un exposé purement oral à l'audience.

Le ministère public, qui présente exclusivement son réquisitoire oralement à l'audience, peut surprendre les autres parties de la procédure pénale dont il connaît les conclusions écrites déjà déposées, en invoquant dans son réquisitoire des arguments auxquels ces parties ne pouvaient raisonnablement s'attendre, avec éventuellement à la clé un fort impact sur l'issue de la cause. Une simple réplique à la défense opposée par écrit par les prévenus, fût-elle procédurale, ne constitue pas encore un argument auquel on ne peut raisonnablement s'attendre de la part du ministère public. En principe, le juge détermine souverainement si et dans quelle mesure les propos tenus à l'audience par le ministère public dans son réquisitoire oral requièrent qu'à leur demande, les autres parties puissent répliquer dans des conclusions additionnelles ou à des audiences ultérieures, et le juge tient compte, à cet égard, de toutes les circonstances pertinentes, dont l'intérêt de la cause pour les parties, le déroulement de la procédure, le nombre de parties et leurs divers moyens de défense, la condition de juger la cause dans un délai raisonnable, le risque d'abus de droit, les droits de la défense et le droit à un procès équitable de toutes les parties.

Ni le fait que le juge n'accorde pas un délai supplémentaire pour conclure à la partie désireuse de répliquer à son tour à une réplique adressée oralement par le ministère public à sa défense exposée par écrit, ni la circonstance que le juge n'accorde à une partie désireuse d'un autre régime que la possibilité de développer sa plaidoirie à la même audience que celle à laquelle le ministère public a présenté oralement son réquisitoire et qu'il limite la durée de la plaidoirie de cette partie à l'audience suivante au temps raisonnablement suffisant pour répliquer en sus audit réquisitoire, ni le fait que le juge ne motive pas substantiellement sa décision ou ne délibère que brièvement à ce propos, ne permettent de présumer un manque d'impartialité dans le chef de ce juge. Le juge de la récusation apprécie souverainement en fait s'il peut être déduit de l'attitude et des décisions du juge récusé un manque d'impartialité objective ou subjective après qu'une partie a demandé à bénéficier de facilités supplémentaires afin de répliquer au réquisitoire oral du ministère public à l'audience.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.7\)](#)

Article 6, § 1^{er} et § 3 d, de la CEDH – Refus d'entendre un témoin à décharge – Critères pour apprécier la nécessité de l'audition pour la découverte de la vérité – Circonstances concrètes de la cause

Arrêt du 11 octobre 2022 ([P.22.0982.N](#))

Selon l'article 6, § 3 d, de la CEDH, qui contient les modalités d'application particulières du droit à un procès équitable, consacré par l'article 6, § 1^{er}, de la Convention, toute personne poursuivie pour un fait punissable a également le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à décharge. Toutefois, ces dispositions conventionnelles n'octroient pas de droit absolu ou illimité au prévenu d'entendre des témoins à décharge à l'audience. Il résulte de ces dispositions conventionnelles, telles qu'interprétées par la Cour européenne des droits de l'homme, que le juge auquel il est demandé d'entendre un témoin à décharge à l'audience doit examiner cette demande au regard des trois critères suivants :

- le fait que la demande d'entendre un témoin à décharge à l'audition soit étayée à suffisance et la pertinence de ce témoignage pour l'objet de l'accusation ;
- la présence de suffisamment de motifs justifiant la décision selon laquelle le témoignage à l'audience n'est pas pertinent pour l'objet de l'accusation et donc pour la décision de ne pas entendre le témoin à l'audience ;
- et l'impact de la décision de ne pas entendre un témoin à décharge à l'audience sur le droit du prévenu à un procès équitable, pris dans son ensemble.

L'appréciation de la pertinence du témoignage pour l'objet de l'accusation ne peut s'effectuer de manière abstraite, mais requiert un examen des circonstances concrètes de l'espèce. Le juge est dès lors tenu de fonder sa décision d'entendre, ou non, des témoins à décharge sur des circonstances concrètes qu'il indique. Ces circonstances concrètes peuvent concerner notamment :

- l'impossibilité factuelle ou juridique d'entendre les témoins ;
- les relations que le témoin entretenait ou entretient avec les parties impliquées dans la procédure pénale ;
- la fiabilité de la déclaration du témoin eu égard à ces relations, sa personnalité ou le laps de temps écoulé depuis les faits ;
- ou la possibilité de consulter une déclaration écrite de la personne dont le prévenu souhaite l'audition en qualité de témoin, dans laquelle celle-ci retire ou nuance des déclarations antérieures ainsi que le manque de crédibilité du contenu de pareille déclaration écrite.

Il peut également être tenu compte du stade de la procédure pénale et de sa progression, de la stratégie de défense du prévenu et de son comportement procédural.

Il n'est pas requis que le juge prenne en considération tous ces éléments dans son appréciation de la pertinence du témoignage.

Le juge n'est pas tenu de formuler une réponse détaillée à chaque demande d'audition d'un témoin à décharge : il suffit que le prévenu connaisse la raison pour laquelle le juge estime que le témoignage à l'audience n'est pas pertinent pour l'objet de l'accusation. Si le juge considère qu'un témoignage à l'audience n'est pas pertinent pour l'objet de l'accusation, il n'est plus tenu d'indiquer si le prévenu étaye à suffisance sa demande d'audition du témoin à l'audience. Si le juge considère que le témoignage à l'audience n'est pas pertinent pour l'objet de l'accusation, il doit en outre examiner si le fait de ne pas entendre le témoin à décharge à l'audience affecte le droit du prévenu à un procès équitable, pris dans son ensemble. Une méconnaissance de la présomption d'innocence ne peut être déduite du rejet de la demande d'audition d'un témoin à décharge à l'audience qui est motivé à suffisance par la constatation que le témoignage n'est pas pertinent pour l'objet de l'accusation et par lequel le juge indique que le droit à un procès équitable, pris dans son ensemble, ne s'en trouve pas affecté (Art. 6, § 1^{er}, § 2, et § 3 d), de la CEDH ; art. 190 C.I.Cr.).

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221011.2N.12](#))

Preuve en matière répressive – Déclarations à charge d'un coprévenu au stade de l'information – Audition en qualité de témoin à l'audience – Droits de la défense

Arrêt du 8 novembre 2022 ([P.22.0832.N](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Arrêts-clés – Procédure pénale ».

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221108.2N.19\)](#)

Preuve en matière répressive – Déclarations à charge d'un coprévenu au stade de l'information – Audition en qualité de témoin à l'audience – Droits de la défense

Arrêt du 22 novembre 2022 ([P.22.0989.N](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Arrêts-clés – Procédure pénale ».

Cour d'assises – Arrêt de l'audience préliminaire – Article 278 du Code d'instruction criminelle – Rejet de témoins par le président – Après l'arrêt de la Cour constitutionnelle – Motivation du refus – Récusation – Abus de droit – Examen des intérêts civils pendant le pourvoi en cassation formé sur l'action publique

Arrêt du 20 décembre 2022 ([P.22.0815.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général A. Winants

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Arrêts-clés – Procédure pénale ».

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.24\)](#)

Cour d'assises – Arrêt de l'audience préliminaire – Article 278 du Code d'instruction criminelle – Rejet de témoins par le président – Motivation – Absence de possibilité de se pourvoir – Discrimination constatée par la Cour constitutionnelle – Décision de la cour d'assises visant à entendre un témoin – Prise en compte du dépassement du délai raisonnable pour la fixation de la peine – Cautionnement

Arrêt du 20 décembre 2022 ([P.21.0828.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général A. Winants

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Arrêts-clés – Procédure pénale ».

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.22\)](#)

Action pénale et action civile

Droit de la personne lésée d'obtenir la réparation intégrale de son dommage – Vétusté

Arrêt du 2 mars 2022 ([P.21.1030.F](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Droit civil – Responsabilité extracontractuelle ».

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220302.2F.1\)](#)

Prescription de l'action publique – Point de départ de la suspension de la prescription organisée par l'arrêté royal COVID n° 3

Arrêt du 8 mars 2022 ([P.21.0943.N](#))

Le droit d'exercer l'action publique naît de la perpétration d'un fait qualifié d'infraction. Il en résulte que la prescription de l'action publique ne saurait commencer à courir plus tôt qu'à compter de la perpétration dudit fait et ne saurait, en l'occurrence, être suspendue qu'à partir de ce moment-là.

La suspension de la prescription de l'action publique durant la période visée à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, à savoir la période allant du 18 mars 2020 au 17 juillet 2020 inclus, est applicable à l'action publique exercée du chef des infractions ayant été commises avant le début de cette période, dans la mesure où la prescription n'était pas atteinte avant l'entrée en vigueur dudit arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020. En ce qui concerne les infractions qui ont été commises au cours de cette période, la prescription de l'action publique est également suspendue en application de cette même disposition, mais seulement à compter de la date de l'infraction jusqu'au terme de cette période.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220308.2N.9\)](#)

Faillite – Étendue des pouvoirs du curateur – Action au nom de la masse des créanciers – Action en récupération des sommes dont l'administration a été spoliée par la fraude du dirigeant de la société faillie à la TVA

Arrêt du 16 mars 2022 ([P.21.1324.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général M. Nolet de Brauwere

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Droit économique – Liquidation et insolvabilité ».

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220316.2F.8\)](#)

Nature de l'action en restitution des avantages sociaux qui découlent de déclarations inexactes ou incomplètes – Obligation du prévenu de signifier le pourvoi de cassation au ministère public

Arrêt du 27 avril 2022 ([P.21.1034.F](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Voies de recours ».

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220427.2F.4\)](#)

Suspension de la prescription de l'action publique – Obstacles légaux à l'introduction ou à l'exercice de l'action publique – Négociation transactionnelle avec le ministère public entamée par un prévenu – Absence de demande ou refus de toute proposition de transaction par les autres prévenus – Pas de suspension de la prescription de l'action publique à l'égard des autres prévenus

Arrêt du 25 mai 2022 ([P.22.0114.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général D. Vandermeersch

En règle, les obstacles légaux à l'introduction ou à l'exercice de l'action publique à l'égard d'un prévenu suspendent également la prescription de l'action publique à l'égard des autres prévenus, dans la mesure où ils ont à répondre d'un même fait ou

de faits se rattachant intimement les uns aux autres par les liens d'une connexité intrinsèque. Ce principe ne vaut toutefois pas si, à la suite d'une procédure particulière, les poursuites contre un prévenu suivent leur propre cours et ne dépendent pas de celles menées à charge d'un autre prévenu.

Lorsqu'un obstacle aux poursuites empêche seulement l'introduction ou l'exercice de l'action publique à l'égard d'un prévenu sans entraver ou ralentir la poursuite des autres prévenus, cette cause de suspension de la prescription de l'action publique reste sans effet à l'égard de ces derniers (Art. 24, alinéa 1^{er}, du titre préliminaire du code de procédure pénale) .

Si un prévenu entame une négociation transactionnelle avec le ministère public alors que d'autres coprévenus refusent toute proposition de transaction ou n'en font pas la demande, la suspension de la prescription de l'action publique qui résulte de la procédure de transaction est sans effet à l'égard des seconds (Art. 24, alinéa 1^{er}, du titre préliminaire du code de procédure pénale ; art. 216, alinéa 4 C.I.Cr.).

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220525.2F.1\)](#)

Infraction intentionnelle – Responsabilité extracontractuelle – Coresponsabilité de la victime – Négligence de la victime – Principe général du droit *fraus omnia corrumpit*

Arrêt du 15 juin 2022 ([P.22.0332.F](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Droit civil – Responsabilité extracontractuelle ».

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220615.2F.4\)](#)

Infractions à la loi du 28 décembre 1983 – Applicabilité de la loi générale sur les douanes et accises – Mode d'introduction de l'action publique

Arrêt du 28 juin 2022 ([P.22.0577.N](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Droit fiscal – Douanes et accises ».

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220628.2N.20\)](#)

Prescription de l'action publique – Suspension de la prescription – Fin de la suspension découlant de la proposition de transaction du procureur du Roi – Non-paiement de la somme à l'échéance fixée

Arrêt du 29 juin 2022 ([P.22.0688.F](#))

La suspension de la prescription de l'action publique suppose qu'il existe un obstacle à l'introduction ou à l'exercice de cette action. Lorsque la cause de la suspension de la prescription de l'action publique disparaît, le délai de prescription reprend son cours (Art. 24, alinéa 1^{er}, du titre préliminaire du code de procédure pénale).

Il suit de l'article 216bis, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle que lorsque le délai indiqué par le procureur du Roi qui a proposé une transaction pénale est dépassé, l'obstacle à l'introduction ou à l'exercice de l'action publique qui résulte de la

proposition de transaction cesse d'exister. Le ministère public retrouve alors l'ensemble de ses prérogatives en vue de l'exercice des poursuites. Partant, lorsque le procureur du Roi a proposé une transaction pénale, le non-paiement de la somme d'argent à l'échéance qu'il a fixée, et qui n'a pas été prolongée, entraîne le constat de la « *non mise en œuvre* » de la transaction et la fin de la suspension de la prescription de l'action publique prévue à l'alinéa 4 de cette disposition.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220629.2F.5\)](#)

Responsabilité pénale de la personne morale – Sanction administrative à caractère pénal imposée à une personne morale – Caractère personnel de la peine – Administrateur ayant contribué à l'infraction – Demande du curateur dirigée contre l'administrateur dans le cadre d'une faillite

Arrêt du 25 octobre 2022 ([P.22.0858.N](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Droit civil – Responsabilité extracontractuelle ».

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221025.2N.19\)](#)

Domage causé au Trésor par une infraction à la législation TVA – Dette d'impôt – Action civile de l'administration devant le juge pénal – Incidence de la possibilité propre de l'administration de recouvrer la taxe éludée – Incidence de la contrainte décernée contre certains prévenus

Arrêt du 16 novembre 2022 ([P.21.0292.F](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Droit fiscal – Taxe sur la valeur ajoutée ».

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221116.2F.13\)](#)

Suspension de la prescription de l'action publique pendant le délai extraordinaire d'opposition – Signification de la décision rendue par défaut – Signification au Procureur du Roi – Appréciation par le juge du fond de la connaissance du domicile, de la résidence ou du domicile élu de la personne condamnée

Arrêt du 22 novembre 2022 ([P.22.0378.N](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Voies de recours ».

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221122.2N.7\)](#)

Expertise judiciaire qui concerne la seule appréciation de l'action civile – Examen médical et psychologique de la victime d'un viol – Exigence de contradiction lors des opérations de l'expertise – Demande du conseil du prévenu visant à assister aux opérations de l'expert – Admissibilité de la décision de l'expert de n'admettre aux opérations qu'un médecin-conseil du prévenu aux fins de contradiction – Confrontation avec le prévenu non souhaitée par la victime

Arrêt du 29 novembre 2022 ([P.22.0962.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. De Smet

Lorsque le juge pénal ordonne une expertise qui concerne la seule appréciation de l'action civile, cette expertise doit être menée de manière contradictoire. Il en est de même lorsque la mission de l'expert porte sur l'examen médical d'une victime d'infraction aux fins de déterminer le dommage que cette infraction a causé. Toutefois, il ne saurait être déduit de ce droit à la contradiction qu'une partie ou son conseil aient le droit d'assister en personne aux opérations d'une expertise médicale en tant que telles. En revanche, ils ont le droit de désigner un médecin-conseil qui assistera à cette expertise.

Lorsque le juge ordonne une expertise médicale de la victime d'une infraction à des fins de détermination du dommage en précisant que toutes les opérations de l'expertise doivent se dérouler contradictoirement, que toutes les parties doivent être convoquées pour y participer mais qu'il convient d'éviter une confrontation avec le prévenu non souhaitée par la victime, il ne peut en être déduit que les parties ou leurs conseils, et notamment le conseil du prévenu, aient le droit d'assister au déroulement de l'expertise médicale de la victime.

De la circonstance qu'un prévenu et son conseil n'aient pas le droit d'assister en personne au déroulement de l'expertise médicale de la partie civile ordonnée par le juge à des fins de détermination du dommage, alors que cette partie civile, victime de l'infraction et sujet de cette expertise, y est présente physiquement, aucune violation des droits de la défense, en ce compris l'égalité des armes, ne peut être déduite, pour autant que le prévenu ait eu la possibilité de faire en sorte qu'un médecin-conseil de son choix assiste au déroulement de l'expertise (Art. 6, § 1^{er}, de la CEDH ; art. 962 à 991bis C. jud.).

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221129.2N.2\)](#)

Action civile – Appel de la partie intervenue volontairement – Article 17 du Code judiciaire – Erreur de défense – Procédure prévue aux articles 848 et suivants du Code judiciaire non applicable

Arrêt du 7 décembre 2022 ([P.22.0186.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général M. Nolet de Brauwere

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Arrêts-clés – Procédure pénale ».

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.5\)](#)

Cour d'assises – Arrêt de l'audience préliminaire – Article 278 du Code d'instruction criminelle – Rejet de témoins par le président – Après l'arrêt de la Cour constitutionnelle – Motivation du refus – Récusation – Abus de droit – Examen des intérêts civils pendant le pourvoi en cassation formé sur l'action publique

Arrêt du 20 décembre 2022 ([P.22.0815.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général A. Winants

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Arrêts-clés – Procédure pénale ».

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.24\)](#)

Cour d'assises – Arrêt de l'audience préliminaire – Article 278 du Code d'instruction criminelle – Rejet de témoins par le président – Motivation – Absence de possibilité de se pourvoir – Discrimination constatée par la Cour constitutionnelle – Décision de la cour d'assises visant à entendre un témoin – Prise en compte du dépassement du délai raisonnable pour la fixation de la peine – Cautionnement

Arrêt du 20 décembre 2022 ([P.21.0828.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général A. Winants

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Arrêts-clés – Procédure pénale ».

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.22](#))

Instruction en matière pénale

Droit à un procès équitable – Éléments de preuve obtenus en violation du droit de l'Union – Conditions d'écartement des éléments de preuve

Arrêt du 25 janvier 2022 ([P.21.1353.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général D. Schoeters

Il ressort de l'arrêt rendu par la Cour de justice le 6 octobre 2020 dans les affaires C-511/18, C-512/18 et C-520/18, ainsi que de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 57/2021 du 22 avril 2021, que le juge ne rend pas impossible en pratique ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par le droit de l'Union en faisant simplement application de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure, règle nationale d'exclusion des éléments de preuve, aux données de communication obtenues au moyen d'une conservation généralisée et indifférenciée.

Le juge devant lequel sont produits de tels éléments de preuve irréguliers détermine souverainement, sur la base des données concrètes de l'espèce et à l'aune de l'ensemble de la procédure, si l'utilisation de ceux-ci est contraire au droit à un procès équitable. S'il est allégué devant lui que tel est le cas, le juge est en particulier tenu de prendre en compte les critères établis par la Cour de justice. Les critères fixés par la Cour de justice ont trait aux principes d'équivalence et d'effectivité. Le principe d'effectivité impose au juge pénal national d'écarter les informations et les éléments de preuve qui ont été obtenus au moyen d'une conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et des données de localisation incompatible avec le droit de l'Union, dans le cadre d'une procédure pénale ouverte à l'encontre de personnes soupçonnées d'actes répréhensibles, si ces personnes ne sont pas en mesure de commenter effectivement ces informations et ces éléments de preuve, provenant d'un domaine échappant à la connaissance des juges et qui sont susceptibles d'influencer de manière déterminante l'appréciation des faits. La simple utilisation de données de communication conservées de manière irrégulière à des fins de poursuites menées à charge d'un prévenu n'oblige pas le juge à écarter la preuve constituée par celles-ci. Le juge est uniquement tenu d'exclure les éléments susceptibles d'exercer une influence déterminante sur la décision relative à la déclaration de culpabilité. La Cour vérifie si le juge n'a pas déduit de ses constatations des conséquences ne pouvant se concilier avec le droit à un procès équitable.

La conservation généralisée et indifférenciée de données de communication et leur utilisation dans le cadre d'une procédure pénale ne sont pas, en tant que telles, techniques ou compliquées au point de ne pouvoir être appréhendées par le juge ou d'empêcher un prévenu de mener effectivement ou utilement sa défense en la matière.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220125.2N.3](#))

Droit à un procès équitable – Éléments de preuve obtenus au mépris du droit de l'Union – Condition d'écartement d'un élément de preuve

Arrêt du 29 mars 2022 ([P.22.0078.N](#))

Le juge qui est confronté à des preuves irrégulières nulles ou dont la fiabilité est entachée, qu'il estime déterminantes pour la décision sur la déclaration de culpabilité, considère souverainement, sur la base des éléments concrets de la cause et à la lumière de l'ensemble de la procédure, si l'utilisation de ces preuves est contraire au droit à un procès équitable. À cet égard, il peut évaluer un ensemble d'éléments propres à la cause dont il est saisi, comme l'état de la législation au moment de l'irrégularité, le fait que l'irrégularité n'a pas été commise volontairement et qu'elle ne résulte pas d'une négligence inexcusable ainsi que le fait que le prévenu a pu contredire les preuves devant le juge. Le juge n'est pas tenu de motiver sa décision au regard de critères bien déterminés, mais il doit ressortir de sa décision qu'il a particulièrement tenu compte des exigences définies par la Cour de justice visant la garantie des principes d'équivalence et d'effectivité de la protection juridique accordée par le droit de l'Union, lorsqu'elles sont invoquées devant lui. La décision d'exclusion de la preuve ne doit pas davantage uniquement être fondée sur la satisfaction d'un critère bien défini, mais le juge peut apprécier plusieurs critères dans leur lien réciproque et l'appréciation de l'un peut renforcer, compléter ou préciser l'appréciation d'un autre.

L'effectivité de la protection juridique accordée par le droit de l'Union, tel qu'interprétée par la Cour de justice, n'impose pas au juge d'écarter de la preuve, au mépris du droit de l'Union, des données de communication obtenues qui ont mis les enquêteurs sur la voie d'un suspect mais qui, pour le surplus, ne sont pas déterminantes pour la décision sur la déclaration de culpabilité de celui-ci, si l'intéressé n'est pas empêché de contredire ces données et qu'il est satisfait aux autres conditions prévues à l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Le principe d'effectivité de la protection juridique accordée par le droit de l'Union, tel qu'interprétée par la Cour de justice, n'exige pas qu'une règle nationale d'exclusion des preuves, à savoir, en l'espèce, l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, prévoit toujours une sanction pour les preuves obtenues en méconnaissance de la vie privée et des traitements de données à caractère personnel, tels que garantis par le droit de l'Union. Plus spécifiquement, une sanction n'est pas exigée lorsque le juge belge considère que la preuve ne méconnaît pas de formalité prescrite à peine de nullité ou que l'irrégularité commise n'a pas affecté la fiabilité de la preuve ou que l'utilisation de la preuve, en fonction de l'ensemble des éléments du dossier répressif, n'est pas contraire au droit à un procès équitable. Cette appréciation implique en effet que l'utilisation d'éléments de preuve qui ont été obtenus irrégulièrement porte indûment préjudice au prévenu.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220329.2N.15\)](#)

Droit à un procès équitable – Éléments de preuve obtenus au mépris du droit de l’Union – Condition d’écartement d’un élément de preuve

Arrêt du 29 mars 2022 ([P.21.1422.N](#))

Le juge qui est confronté à des éléments de preuve irréguliers, frappés de nullité ou dont la fiabilité est entachée, en les estimant toutefois déterminants pour la décision à rendre sur la déclaration de culpabilité, apprécie souverainement, sur la base des éléments concrets de la cause et à la lumière de l’ensemble de la procédure, si l’utilisation de ces éléments est contraire au droit à un procès équitable. À cet égard, il peut mettre en balance ce droit et un ensemble d’éléments propres à la cause dont il est saisi, comme l’état de la législation au moment où l’irrégularité a été commise, le fait que l’irrégularité ait été involontaire et qu’elle ne résulte pas d’une négligence inexcusable ainsi que la possibilité offerte au prévenu de contredire les éléments de preuve devant le juge. Le juge n’est pas tenu de motiver sa décision au regard de critères bien déterminés, mais il doit ressortir de sa décision qu’il a particulièrement tenu compte des exigences définies par la Cour de justice visant la garantie des principes d’équivalence et d’effectivité de la protection juridique offerte par le droit de l’Union, si elles sont invoquées devant lui. La décision d’écarter des éléments de preuve ne doit pas davantage être uniquement fondée sur le respect d’un critère bien défini, mais le juge peut apprécier plusieurs critères dans leur lien réciproque, l’appréciation de l’un pouvant renforcer, compléter ou préciser l’appréciation de l’autre. La Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences inconciliables avec le droit à un procès équitable.

Le simple fait que l’obligation de conservation générale et indifférenciée de données de communication par les opérateurs de télécommunications soit contraire au droit de l’Union tel qu’interprété par la Cour de justice et constitue une violation du droit à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel d’une généralité de citoyens n’entraîne pas que cette irrégularité doive nécessairement être prépondérante par rapport à la gravité de l’infraction commise par un prévenu.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220329.2N.1\)](#)

Interprète – Serment

Arrêt du 19 avril 2022 ([P.21.1232.N](#)) et les conclusions de Monsieur l’avocat général B. De Smet

Des articles 192 de la Constitution, 601, 1^o, du Code judiciaire, 2 du décret du 20 juillet 1831 concernant le serment à la mise en vigueur de la monarchie constitutionnelle représentative, 31 de la loi du 15 juin 1935 concernant l’emploi des langues en matière judiciaire et 47bis, § 1^{er} 5), du Code d’instruction criminelle, il s’ensuit que, sauf disposition contraire, tout citoyen chargé d’un service public doit prêter le serment visé à l’article 2 du décret du 20 juillet 1831 et qu’il en va de même pour l’interprète qui effectue une tâche de traduction ou d’interprétation en matière judiciaire, à moins de prêter serment lors de l’audience elle-même.

La situation juridique d'une personne entendue avec l'assistance d'un interprète assermenté par un agent chargé de la recherche des infractions au cours d'une instruction ou d'une information n'est pas comparable à la situation juridique d'un prévenu ou d'un accusé entendu avec l'assistance d'un interprète assermenté par le juge au cours d'une audience, éventuellement en présence d'un jury de jugement. Dans le premier cas, après l'audition, les contestations sur l'impartialité de l'interprète et la qualité de l'interprétation peuvent être soumises à la juridiction d'instruction ou de jugement et, dans le second cas, l'interprétation se fait en présence de la juridiction qui statuera immédiatement sur les éventuelles contestations (Art. 282 C.I.Cr., dans sa version antérieure à la modification par l'art. 4 de la L. du 10 avril 2014, et art. 332 C.I.Cr., dans sa version antérieure à la modification par l'art. 148 de la L. du 21 décembre 2009).

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.11\)](#)

Instruction – Mandat d'arrêt – Formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité – Interrogatoire préalable (oui) – Signature par l'inculpé du procès-verbal d'audition préalable (non)

Arrêt du 27 avril 2022 ([P.22.0505.F](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Privation de liberté ».

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220427.2F.11\)](#)

Actes d'information – Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police – Fouille d'un véhicule – Indices justifiant la fouille – Informations évasives et générales

Arrêt du 7 juin 2022 ([P.22.0230.N](#))

Il appartient aux fonctionnaires de police de mentionner, dans leurs procès-verbaux, sur la base de quels comportements, indices ou motifs tels que visés à l'article 29, alinéas 1 et 2 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ils procèdent à la fouille d'un véhicule. Ces mentions doivent permettre au juge de vérifier si cette fouille s'est déroulée conformément à l'article 29, alinéas 1 et 2, de cette même loi. Pour justifier la fouille à laquelle ils procèdent, les fonctionnaires de police se réfèrent aux informations sur les occupants du véhicule fouillé que révèlent les banques de données de la police. Ces informations peuvent être confidentielles sans que le juge soit cependant contraint d'admettre comme étant une indication matérielle justifiant la fouille du véhicule la mention dans un procès-verbal selon laquelle il ressort de la banque de données de la police qu'un occupant d'un véhicule est connu des services de police, lorsque ladite mention n'est pas explicitée dans le procès-verbal ou dans d'autres informations, éventuellement fournies ultérieurement. Des informations trop évasives ou générales ne permettent effectivement pas au juge d'exercer son contrôle de la régularité de la fouille.

Le juge décide souverainement si les éléments, tels qu'ils lui ont été communiqués, représentent une indication matérielle suffisante pour justifier la fouille d'un véhicule. La Cour vérifie toutefois si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui lui sont étrangères ou qu'elles ne peuvent justifier.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220607.2N.3\)](#)

Enquête policière autonome – Utilisation d’éléments d’une instruction judiciaire en tant qu’informations policières – Admissibilité d’un échange de données sans l’intervention d’un magistrat – Détention préventive – Arrestation hors le cas de flagrant crime ou de flagrant délit – Contestation de la légalité de l’arrestation au cours de la procédure sur le fond – Validité de la preuve résultant de l’arrestation

Arrêt du 6 septembre 2022 ([P.22.0440.N](#)) et les conclusions de Monsieur l’avocat général B. De Smet

Les articles 28bis, § 1^{er}, alinéa 3, 28bis, § 3, alinéa 2, 28ter, § 2 et § 4, alinéa 2, 56, § 1^{er}, alinéa 6, et 57, § 1^{er}, du Code d’instruction criminelle portent sur la direction, l’autorité et la responsabilité de l’information et de l’instruction judiciaire, sur les obligations en matière d’information qui en découlent pour les fonctionnaires de police, les membres du ministère public et les juges d’instruction et sur le secret de l’instruction. Il n’en résulte pas que les obligations en matière d’information précitées sont substantielles ou prescrites à peine de nullité ni que la simple inobservation de ces obligations entraîne la violation de l’article 6 de la CEDH ou la méconnaissance des droits de la défense. Les dispositions précitées ne font pas davantage obstacle au fait que les services de police confrontés, dans l’exercice de leurs tâches, à des indices de la commission d’une infraction, agissent de manière autonome dans le cadre de la mission générale de la police judiciaire afin de rechercher les infractions, d’en rassembler les preuves et d’en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l’autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi, conformément à l’article 15, alinéa 1^{er} 1^o, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

Les informations policières comportent essentiellement toutes les données dont les fonctionnaires de police ont pris connaissance qui, sans constituer en tant que telles des preuves, peuvent donner lieu à une recherche ou à une instruction plus approfondie. Il peut s’agir de données sur une future infraction présumée dont les fonctionnaires de police ont été informés ensuite de leur collaboration à une mesure d’écoute téléphonique ordonnée dans le cadre d’une instruction judiciaire menée sur d’autres faits. Les fonctionnaires de police peuvent communiquer de tels éléments à d’autres fonctionnaires de police afin que ceux-ci puissent déjouer ou constater cette infraction, sans que les constatations faites sur la base de ces données puissent s’en trouver nulles ou puissent entraîner l’irrecevabilité de l’action publique.

En principe, l’éventuelle illégalité de l’arrestation d’un suspect n’est pas liée à l’appréciation du bien-fondé de l’action publique exercée à sa charge ou à la régularité de l’information ou de l’instruction menée sur le fait ayant justifié l’arrestation de la personne concernée.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220906.2N.12\)](#)

Juge d’instruction – Plainte avec constitution de partie civile – Motifs empêchant ou rendant superflues l’exécution ou la poursuite d’une instruction – Communication au ministère public

Arrêt du 5 octobre 2022 ([P.22.0487.F](#))

Si le juge d’instruction ne peut refuser d’acter une plainte quand bien même elle lui paraîtrait irrecevable, il peut, en revanche, même sans effectuer aucun acte d’instruction, communiquer son dossier au ministère public, si après examen du dossier, il estime qu’il existe des motifs empêchant ou rendant superflues l’exécution ou la poursuite d’une instruction. Tel peut être le cas notamment lorsque le juge d’instruction estime qu’aucune qualification pénale ne peut être attribuée aux faits faisant partie de son instruction judiciaire (Art. 61, 63 et 70 C.I.Cr.).

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221005.2F.5\)](#)

Absence de sanction pour les actes du juge d’instruction méconnaissant l’article 56, § 1^{er}, du Code d’instruction criminelle – Conséquence sur la recevabilité de l’action publique

Arrêt du 2 novembre 2022 ([P.22.0486.F-P.22.0694.F](#)) et les conclusions de Monsieur l’avocat général D. Vandermeersch

L’article 56, § 1^{er}, du Code d’instruction criminelle ne prévoit pas de sanction en ce qui concerne la régularité de la procédure pour les actes du juge d’instruction qui a méconnu cette disposition légale. Il en résulte que les juges du fond ne sont pas tenus de conclure à l’irrecevabilité de l’action publique du seul fait que des actes de l’instruction préparatoire sont entachés de déloyauté.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221102.2F.14\)](#)

Sûreté de l’État – Informations en provenance d’un service de renseignements – Ouverture d’une instruction judiciaire – Mise en œuvre de mesures d’instruction sensibles en matière de vie privée – Allégation par le prévenu de l’irrégularité de leur provenance – Conséquence

Arrêt du 15 novembre 2022 ([P.22.0745.N](#))

Des informations en provenance d’un service de renseignements qui ne sont prises en considération qu’à titre de renseignement permettant d’ouvrir d’une instruction ou de l’orienter dans une certaine direction et d’ensuite recueillir des preuves de manière autonome, ne constituent pas en tant que telles la preuve d’une infraction et ne sont ainsi pas soumises aux conditions auxquelles la preuve doit satisfaire. Aussi, la provenance de telles informations ne doit pas nécessairement être précisée et le prévenu qui souhaite que ces informations soient écartées des débats ne peut se contenter d’invoquer l’irrégularité avérée ou possible de leur provenance, mais il doit d’une manière ou d’une autre rendre cette irrégularité plausible sans qu’il doive déjà avoir connaissance de cette provenance. Ni le fait que, sur la base des informations, une instruction judiciaire soit requise dans le cadre de laquelle des mesures d’instruction sensibles en matière de vie privée sont ordonnées ni la possibilité que les informations proviennent d’un service de renseignements étranger n’y font obstacle.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.1\)](#)

Motivation du refus d’une demande d’instruction complémentaire introduite par la partie civile – Articles 3 et 5 de la CEDH – Plainte du chef de violences policières –

Obligation procédurale de l'État de mener une enquête officielle – Mission de la juridiction d'instruction – Conséquence de la simple constatation selon laquelle il n'est pas nécessaire de poursuivre l'instruction

Arrêt du 29 novembre 2022 ([P.22.1077.N](#))

La chambre des mises en accusation peut rejeter, en degré d'appel, la demande d'exécution d'actes d'instruction complémentaires en constatant que les mesures d'instruction demandées ne sont pas nécessaires à la manifestation de la vérité. À ce stade de la procédure, aucune obligation de vérification et de motivation étendue n'incombe à la chambre des mises en accusation (Art. 61quinquies et 127 C.I.Cr.).

Des articles 3 et 5 de la CEDH, tels qu'interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme, il résulte que, si une personne invoque de manière crédible avoir été traitée par des fonctionnaires de police d'une manière qui implique une infraction à ces dispositions, l'État est tenu de mener une enquête officielle qui doit être effective, en ce sens qu'elle doit permettre d'identifier et de punir les responsables. Il appartient à la juridiction d'instruction, dans les limites de ses compétences, de vérifier lors du règlement de la procédure si l'instruction a été menée avec exhaustivité et si elle ne doit pas être complétée le cas échéant, ainsi que de décider ensuite si cette instruction a livré des charges suffisantes permettant de renvoyer devant la juridiction de jugement les personnes à l'égard desquelles l'action publique a été engagée. Ainsi est-il satisfait aux obligations procédurales déduites des dispositions conventionnelles précitées.

L'obligation de mener une enquête officielle qui doit être effective est une obligation de moyen et non de résultat. Seuls doivent être posés les actes d'instruction qui peuvent raisonnablement contribuer, eu égard aux circonstances concrètes, au recueil des éléments de preuve, à la manifestation de la vérité, à l'identification des responsables et à la prononciation de sanctions à charge de ceux-ci. Si, toutefois, à l'occasion du règlement de la procédure, une partie civile demande l'exécution d'un acte d'instruction complémentaire défini de manière concrète, en indiquant en quoi elle est nécessaire à la manifestation de la vérité, la juridiction d'instruction ne peut, pour rejeter cette demande, se borner à énoncer une simple constatation selon laquelle il n'est pas nécessaire d'ordonner des actes d'instruction complémentaires. La juridiction d'instruction est tenue d'indiquer concrètement en quoi l'acte d'instruction demandé ne peut contribuer à la manifestation de la vérité.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221129.2N.3](#))

Privation de liberté

Mandat d'arrêt européen – Cause de refus facultative – Poursuites en Belgique

Arrêt du 4 janvier 2022 ([P.21.1661.N](#))

Il ne résulte pas du simple fait que, dans les pièces rédigées en exécution d'un mandat d'instruction européen adressé par et à une autorité belge, la personne faisant l'objet des actes d'instruction demandés soit désignée comme étant un suspect, qu'elle soit privée de liberté dans le cadre de son exécution, qu'elle soit entendue en qualité de suspect et qu'une enquête demandée par l'autorité d'émission portant sur la téléphonie

et une mesure particulière d'enquête soit menée à son encontre, que cette partie est poursuivie en Belgique au sens de l'article 6, 1°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen pour des faits ayant justifié l'émission du mandat d'arrêt européen.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220104.2N.15](#))

Étranger arrêté aux fins d'extradition – Mandat d'arrêt extraditionnel provisoire – Requête de mise en liberté provisoire – Pourvoi de cassation formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation refusant la mise en liberté – Mandat d'arrêt international délivré par l'autorité étrangère rendu exécutoire et signifié à l'étranger – Pourvoi formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation devenu sans objet – Impact sur le droit à un recours effectif

Arrêt du 12 janvier 2022 ([P.21.1696.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général M. Nolet de Brauwere

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Voies de recours ».

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.13](#))

Mandat d'arrêt européen – Contrôle de l'exigence de double incrimination – Apologie du terrorisme – Exigence de dol spécial – Outrage et offense au Roi d'Espagne – Calomnie et diffamation

Arrêt du 18 janvier 2022 ([P.21.1692.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général A. Winants

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Droit pénal – Infractions ».

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220118.2N.20](#))

Mandat d'arrêt européen – Expiration du délai de quinze jours pour statuer sur l'exécution du mandat – Mise en liberté de la personne concernée – Appel interjeté par le ministère public – Mission d'instruction de la chambre des mises en accusation – Absence de décision sur l'exécution du mandat – Conséquence

Arrêt du 5 avril 2022 ([P.22.0406.N](#))

Il résulte de la lecture conjointe des articles 16, § 5, et 17 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen qu'en cas d'appel interjeté par le ministère public contre la décision de mise en liberté rendue par le juge d'instruction sur la base de l'article 16, § 5, de ladite loi, la chambre des mises en accusation est tenue de se prononcer non seulement sur la situation de détention de la personne concernée, mais également sur l'exécution du mandat d'arrêt européen.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220405.2N.15](#))

Détention préventive – Mise en liberté sous conditions – Mise en liberté moyennant le paiement d'une caution – Motivation – Conditions

Arrêt du 13 avril 2022 ([P.22.0459.N](#))

Il résulte des dispositions des articles 16, § 1^{er}, alinéa 2, 21, § 4, et 30, § 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que la détention sous surveillance électronique implique une mesure privative de liberté qu'il faut considérer comme étant une modalité d'exécution de la détention préventive.

La mise en liberté sous conditions visée à l'article 35 de la loi du 20 juillet 1990 et la mise en liberté subordonnée au paiement préalable et intégral d'un cautionnement impliquent des mesures alternatives à la détention préventive et à la privation de liberté y subséquente. Les restrictions de liberté associées à ces mesures alternatives sont, par nature, moins contraignantes que la privation de liberté subséquente à la détention provisoire, quelle que soit la modalité de son exécution. La juridiction d'instruction qui décide que l'inculpé peut être mis en liberté sous les conditions qu'elle définit et pour autant qu'il ait préalablement payé un cautionnement déterminé, n'est alors pas tenue de répondre aux conclusions de l'inculpé dans lesquelles ce dernier sollicite l'exécution de la détention préventive sous la modalité de la surveillance électronique, ni davantage de motiver pourquoi ces mesures alternatives sont plus adaptées qu'une détention sous surveillance électronique afin de neutraliser tout risque de récidive, de collusion et de fuite.

Le juge apprécie souverainement en fait quelles conditions sont nécessaires, eu égard aux raisons mentionnées à l'article 16, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 10 juillet 1990, sans qu'il soit tenu de motiver séparément chaque condition. Ainsi, le juge se prononce souverainement sur la question de savoir si une mise en liberté moyennant le paiement d'une caution constitue une alternative suffisante à la privation de liberté ultérieure.

La mise en liberté sous conditions visée à l'article 35, § 1^{er}, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et la mise en liberté subordonnée au paiement préalable et intégral d'un cautionnement visée au paragraphe 4 de ce même article, peuvent être ordonnées concomitamment. La circonstance qu'il y ait lieu de payer le cautionnement visé à l'article 35, § 4, de ladite loi avant la mise en liberté, alors que les conditions visées au paragraphe 1^{er} de ce même article ne doivent être observées qu'après la mise en liberté, n'y fait pas obstacle.

Pour apprécier la question de savoir si la mise en liberté moyennant le paiement d'une caution est une alternative suffisante à la privation de liberté ultérieure, le juge est tenu de vérifier entre autres si la finalité de la détention provisoire et, notamment, la préservation de la sécurité publique, est également susceptible d'être réalisée par cette mesure alternative. N'y fait pas obstacle la circonstance que la mise en liberté moyennant le paiement d'une caution poursuive également le but d'inciter la personne concernée à comparaître, après sa mise en liberté, lors des actes de la procédure ou de se présenter en vue de l'exécution de la décision.

Le juge apprécie souverainement le montant du cautionnement visé à l'article 35, § 4, de la loi du 20 juillet 1990, compte tenu des critères énoncés audit article. En l'absence de conclusions, le juge qui ordonne la mise en liberté moyennant le paiement d'une caution n'est pas tenu de constater que l'inculpé est en mesure de le verser, ni davantage d'énoncer les critères sur la base desquels il fixe le montant du cautionnement. La simple allégation dans les conclusions de l'inculpé qu'il n'était pas en mesure auparavant de payer un cautionnement n'oblige pas le juge à motiver plus avant sa décision à cet égard.

L'article 5, § 3, de la CEDH garantit le droit du prévenu privé de liberté à être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure, et il prévoit que la mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience. Il n'en résulte toutefois pas un droit absolu d'être mis en liberté moyennant le paiement d'une caution. Il appartient au juge de décider si les objectifs de la détention préventive peuvent ainsi être atteints.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220413.2N.4\)](#)

Mandat d'arrêt – Formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité – Interrogatoire préalable (oui) – Signature par l'inculpé du procès-verbal d'audition préalable (non)

Arrêt du 27 avril 2022 ([P.22.0505.F](#))

Si l'interrogatoire d'un suspect par le juge d'instruction, préalablement à la délivrance du mandat d'arrêt, constitue une formalité substantielle liée au respect des droits de la défense et au droit à la liberté individuelle, aucune disposition ne prévoit que le procès-verbal d'audition doit être, à peine de nullité, signé par l'inculpé ni que l'absence de sa signature doit entraîner sa remise en liberté (Art. 16, § 2, de la L. du 20 juillet 1990).

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220427.2F.11\)](#)

Interdiction du cumul des fonctions dans la même cause – Conseiller à la cour d'appel ayant connu de la cause en qualité de juge au tribunal de première instance – Contrôle du maintien de la détention préventive avant le règlement de procédure et contrôle de la détention préventive après celui-ci à la faveur d'une requête de mise en liberté – Même cause

Arrêt du 19 juillet 2022 ([P.22.0914.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général N. Nolet de Brauwere

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Juridictions d'instruction ».

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220719.VAC.3\)](#)

Modalités d'exécution de la détention préventive – Surveillance électronique – Pouvoir des juridictions d'instruction d'assortir la surveillance électronique des mesures qui peuvent la compléter, telle qu'une interdiction de communiquer

Arrêt du 26 juillet 2022 ([P.22.0959.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général M. Nolet de Brauwere

Les interdictions de communiquer prévues à l'article 20, § 3bis, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive constituent un complément facultatif de la détention préventive sous surveillance électronique. En attribuant aux juridictions d'instruction le pouvoir d'octroyer la modalité susdite, la loi leur donne également celui de l'assortir des mesures qui peuvent la compléter.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220726.VAC.5\)](#)

Étrangers – Prolongation de la mesure privative de liberté – Recours judiciaire contre une nouvelle décision intermédiaire de prolongation

Arrêt du 13 septembre 2022 ([P.22.1120.N-P.22.1164.N](#))

Il résulte des articles 71, alinéa 1^{er}, et 74/6, § 1^{er}, alinéas 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que, lorsque la juridiction d'instruction prend connaissance du recours que l'étranger a introduit en vertu de l'article 71, alinéa 1^{er}, de ladite loi, contre une mesure privative de liberté à un moment où la durée de validité de la mesure telle qu'elle a, le cas échéant, été prolongée a expiré, mais qu'une nouvelle décision de prolongation est prise, elle doit examiner la régularité de la première décision de prolongation dans le cadre de l'appréciation de la légalité de la détention. Toutefois, pareille nouvelle décision de prolongation d'une mesure privative de liberté ne constitue pas de nouvelle mesure privative de liberté indépendante, si bien que, dans ce cas, la juridiction d'instruction est également tenue d'examiner la légalité de la mesure prolongée.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220913.2N.17](#))

Détention préventive – Mise en liberté provisoire – Indices sérieux de culpabilité – Appréciation – Référence au jugement de condamnation entrepris – Présomption d'innocence – Conséquence

Arrêt du 13 septembre 2022 ([P.22.1166.N](#))

La cour d'appel qui rejette une demande de mise en liberté provisoire en application de l'article 27, § 1^{er} 2^o, et § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, doit motiver sa décision conformément à l'article 27, § 3, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 en observant les prescriptions de l'article 16, § 5, alinéas 1 et 2, de la loi du 20 juillet 1990. Elle doit donc constater l'existence d'indices sérieux de culpabilité relatifs aux faits pour lesquels le demandeur est privé de liberté.

Dans le cadre de la constatation de l'existence d'indices sérieux de culpabilité, la cour d'appel qui rejette une demande de mise en liberté provisoire doit respecter le principe d'innocence. Elle ne peut donc pas simplement se référer au jugement de condamnation entrepris pour la constatation de l'existence d'indices sérieux de culpabilité excepté lorsque, par le biais de pareil renvoi, elle adopte les motifs admis par le premier juge pour déclarer le demandeur coupable des faits qui lui sont imputés. L'arrêt qui, pour l'existence d'indices sérieux de culpabilité, se réfère notamment au jugement entrepris méconnaît le principe général du droit relatif à la présomption d'innocence.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220913.2N.21](#))

Détention préventive – Mandat d'arrêt – Interrogatoire préalable – Référence aux déclarations à la police

Arrêt du 13 septembre 2022 ([P.22.1167.N](#))

L'interrogatoire préalable prévu à l'article 16, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive vise à informer le juge d'instruction du point

de vue de l'inculpé sur les faits qui lui sont reprochés et, ce faisant, à garantir ses droits de défense. Le législateur n'a pas précisé quel devait être le déroulement exact de l'interrogatoire préalable, mais il n'est pas nécessaire que le juge d'instruction pose des questions dirigées à l'inculpé. Il doit toutefois apparaître que le juge d'instruction a donné à l'inculpé la possibilité de formuler des observations sur les faits qui lui sont reprochés.

Ni le texte de l'article 5, § 3, de la CEDH et des articles 16, § 2, et 21, § 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ni les travaux préparatoires de cette loi, ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, ni aucune autre disposition ne s'opposent à ce que le juge d'instruction, lorsqu'il procède à l'interrogatoire préalable de l'inculpé, se réfère aux déclarations faites antérieurement par ce dernier à la police en lui demandant s'il confirme ou non ces déclarations, dans la mesure où l'inculpé a été informé des faits qui sont à la base de l'inculpation et où l'interrogatoire de la police porte sur ceux-ci. Cet interrogatoire permet effectivement à l'inculpé de faire connaître au juge d'instruction son point de vue sur les faits qui lui sont reprochés et ne le place pas dans une situation qui entrave l'exercice de ses droits de la défense. Cette règle s'applique tant aux inculpés interrogés dans une langue qu'ils comprennent qu'aux inculpés interrogés avec l'assistance d'un interprète.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220913.2N.22\)](#)

Étrangers – Contrôle de légalité de la mesure privative de liberté – Article 5, § 4, de la CEDH – Impact sur la mise en liberté ultérieure de l'étranger

Arrêt du 27 septembre 2022 ([P.22.1122.N-P.22.1181.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. De Smet

La disposition de l'article 5, § 4, de la CEDH est également applicable aux étrangers privés de liberté par une autorité administrative en vertu de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de sorte que l'étranger privé de liberté doit pouvoir faire examiner à bref délai par un juge la légalité de sa privation de liberté. Cela implique qu'un juge décide à bref délai de manière définitive si la privation de liberté est ou non légale, les décisions judiciaires qui n'apprécient pas la légalité même, comme une cassation prononcée en raison d'un défaut de motivation ou pour cause d'incompétence, ne représentant pas de telles décisions définitives, même si elles peuvent être prises en considération pour compléter la notion de 'bref délai'. Il résulte de cette disposition conventionnelle, telle qu'interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme, que le fait que la mise en liberté d'un étranger qui, au moment où il était privé de liberté, a demandé à un juge d'examiner la légalité de cette privation de liberté ou a introduit un recours contre la décision rendue après un tel examen, n'a pas pour conséquence que cette demande ou le recours introduit en la cause soit sans objet, de sorte que le juge saisi d'une demande visant à apprécier la légalité de la privation de liberté d'un étranger ou d'un recours formé contre une décision rendue sur cette légalité, est tenu de se prononcer, s'il y est expressément invité par l'étranger remis en liberté entre-temps, sur la légalité de la privation de liberté et il ne peut déclarer sans objet l'examen de la demande ou du recours introduit au seul motif que l'étranger n'est plus privé de liberté.

L'obligation conventionnelle précitée prime sur l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 qui n'accorde un recours auprès du pouvoir judiciaire qu'à l'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative et liberté. La possibilité offerte à l'étranger remis en liberté de faire contrôler par le juge civil la légalité de la privation de liberté qui n'est plus en cours en vue d'obtenir réparation, n'exempte pas la juridiction d'instruction et la Cour de l'obligation résultant de l'article 5, § 4, de la Convention d'examiner à bref délai la légalité de la privation de liberté administrative d'un étranger ou d'un recours interjeté à ce propos, pour autant que l'étranger ait formulé cette demande visant l'examen de la légalité ou que le recours ait été interjeté à un moment où il était encore privé de liberté et qu'il demandait expressément au juge saisi d'examiner, malgré la mise en liberté, la légalité de la privation de liberté subie.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.21\)](#)

Étrangers – Article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers – Mesure privative de liberté – Inviolabilité du domicile – Droit au respect de la vie privée et familiale – Ingérence de l'autorité publique – Base légale – Consentement préalable et écrit

Arrêt du 5 octobre 2022 ([P.22.1200.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général D. Vandermeersch

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Arrêts-clés – Procédure pénale ».

[\(ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.16\)](#)

Prévenu renvoyé devant les juridictions de jugement en état de détention et condamné à une peine effective d'emprisonnement par une décision non définitive – Statut d'inculpé placé en détention préventive – Recevabilité de la requête de mise en liberté adressée à la chambre des mises en accusation

Arrêt du 19 octobre 2022 ([P.22.1286.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général D. Vandermeersch

Lorsque la décision de condamnation n'est pas définitive, notamment en raison de l'effet suspensif du pourvoi en cassation du ministère public, le prévenu renvoyé sous les liens du mandat d'arrêt conserve le statut d'inculpé placé en détention préventive, de sorte que, conformément à l'article 27, § 1^{er}, 5^o, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, il est habilité à adresser à la cour d'appel, chambre des mises en accusation, une requête en vue de sa mise en liberté.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221019.2F.15\)](#)

Détention préventive – Libération sous caution – Montant du cautionnement – Appréciation souveraine du juge – Motivation

Arrêt du 9 novembre 2022 ([P.22.1407.F](#))

Le juge qui, statuant sur le maintien de la détention préventive, ordonne la libération sous caution fixe souverainement le montant du cautionnement et, à défaut de conclusions, il n'est pas tenu de motiver sa décision sur ce point. Il n'en demeure pas moins que, destinée à pallier le risque de fuite, la caution doit aussi être évaluée en

tenant compte des capacités financières du suspect, et, le cas échéant, conformément à l'article 35, § 4, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, en ayant égard à l'existence de sérieux soupçons que des fonds ou des valeurs tirés de l'infraction ont été placés à l'étranger ou dissimulés (Art 35 de la L. du 20 juillet 1990 et 5, § 3, de la CEDH).

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221109.2F.11\)](#)

Étrangers – Recours judiciaire contre une mesure de rétention – Contrôle de la légalité du titre de privation de liberté par la chambre des mises en accusation – Titre actif – Succession de titres – Nouveau titre autonome – Conséquence de la mise en liberté de l'étranger – Article 5, § 4, de la CEDH – Droit à la réparation pour détention illégale – Portée de l'article 9.3 de la directive accueil – Objet du pourvoi en cassation

Arrêt du 15 décembre 2022 ([P.22.1327.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général D. Vandermeersch

L'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers donne compétence à la chambre du conseil et à la chambre des mises en accusation pour connaître du recours formé par l'étranger contre la mesure privative de liberté dont il fait l'objet. Le contrôle judiciaire prévu par ladite loi vise le titre actif, c'est-à-dire le titre originaire toujours en vigueur au moment où la juridiction d'instruction en vérifie la légalité, mais aussi le nouveau titre, substitué à l'ancien, et à la faveur duquel l'étranger demeure privé de liberté (Art. 71 et 72 de la L. du 15 décembre 1980).

Dès lors qu'en vertu de l'article 5, § 4, de la CEDH, la sanction de l'illégalité est une libération qui doit intervenir à bref délai, il se comprend que cette disposition vise le recours de l'étranger toujours détenu au moment où la juridiction d'instruction est appelée à statuer sur son recours. En effet, s'il a été libéré entretemps, il n'est plus possible d'ordonner son élargissement mais l'illégalité de son arrestation lui ouvre, après sa mise en liberté, le droit à réparation garanti par l'article 5.5 de la Convention.

L'article 5, § 4, de la CEDH est violé au cas où un étranger a fait successivement l'objet de plusieurs décisions privatives de liberté sans que le contrôle juridictionnel ait pu être clôturé par une décision définitive en raison de la survenance, pendant la procédure de contrôle du titre de privation de liberté en vigueur, d'un nouveau titre autonome remplaçant le précédent.

L'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas l'article 5.4 de la CEDH lorsque l'événement qui survient pendant la procédure de contrôle n'est pas un nouveau titre autonome remplaçant le précédent mais, au contraire, la libération de l'étranger qui en fut l'objet.

Le lien nécessaire entre l'exigence d'un contrôle « à bref délai » de la légalité d'une privation de liberté et l'existence d'un titre actif de la rétention à contrôler ressort également de l'article 9.3 de la directive Accueil. En vertu de cette disposition, il appartient aux États membres de prévoir qu'un contrôle juridictionnel accéléré du placement en rétention ait lieu le plus rapidement possible à compter du début de la

privation de liberté, ou d'accorder à l'étranger le droit d'engager une procédure aux mêmes fins et l'article 9.3 ajoute que l'étranger est immédiatement remis en liberté si ce contrôle, requis à bref délai, débouche sur un constat d'illégalité de la rétention.

Le pourvoi dirigé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation qui a statué sur le recours formé par l'étranger contre la mesure privative de liberté dont il fait l'objet devient sans objet lorsque ledit étranger a entre-temps été libéré.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221215.2F.1\)](#)

Détention préventive – Modalité de la surveillance électronique – Ordonnance de maintien de la détention préventive rendue par la chambre du conseil – Distinction avec l'ordonnance d'exécution de la détention préventive en prison rendue par le juge d'instruction – Appel uniquement interjeté par l'inculpé – Décision du juge d'instruction ordonnant l'exécution en prison en raison de la violation des conditions de la surveillance électronique – Admissibilité de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ordonnant le maintien de la détention préventive sous la modalité d'exécution en prison

Arrêt du 20 décembre 2022 ([P.22.1659.N](#))

Il résulte des articles 16, § 1^{er}, alinéa 2, 21, § 4, et 30, § 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que la détention sous surveillance électronique implique une mesure privative de liberté qu'il y a lieu de considérer comme une modalité d'exécution de la détention préventive. Il s'agit de faire la distinction entre cette modalité d'exécution que même le juge d'instruction peut décider en application de l'article 24bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 20 juillet 1990, et le titre de maintien de la détention préventive délivré par la juridiction d'instruction.

La chambre des mises en accusation appelée à se prononcer sur l'appel formé contre une ordonnance de maintien de la détention sous la modalité de la surveillance électronique, doit tenir compte, en application de l'article 30, § 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, des circonstances de la cause au moment de la décision. Il tient compte notamment de la modalité d'exécution de la détention préventive telle qu'elle existe au moment de la décision, même lorsqu'en application de l'article 24bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 juillet 1990, cette modalité a été modifiée par le juge d'instruction en une exécution de la détention préventive en prison. Lorsqu'elle ordonne, en degré d'appel, le maintien de la détention en prison d'un inculpé dont la détention préventive au moment de cette décision est exécutée en prison ensuite d'une décision rendue par le juge d'instruction sur la base de l'article 24bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 juillet 1990, la juridiction d'instruction n'aggrave pas la situation de l'inculpé.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.34\)](#)

Détention préventive sous surveillance électronique – Révocation de la détention électronique – Nouveau mandat d'arrêt (non) – Audition préalable

Arrêt du 28 décembre 2022 ([P.22.1702.F](#))

La décision de placer l’inculpé en détention préventive sous surveillance électronique est une modalité de cette détention. Dès lors, la révocation de la surveillance électronique ne constitue pas un nouveau mandat d’arrêt.

L’audition prévue par l’article 16, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive est seulement obligatoire avant la délivrance d’un mandat d’arrêt. En cas de révocation de la surveillance électronique, l’audition n’est obligatoire que dans l’hypothèse où le procureur du Roi aurait ordonné, à titre provisoire, la réintégration de l’inculpé en prison que le juge d’instruction aurait dû statuer dans les cinq jours ouvrables sur le maintien ou non de la modalité de la surveillance électronique après avoir entendu l’inculpé et son conseil (Art. 16, § 2, alinéa 1^{er}, et 24bis de la L. du 20 juillet 1990).

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221228.2F.5\)](#)

Juridictions d’instruction

Mandat d’arrêt européen – Limites du contrôle de la juridiction d’instruction

Arrêt du 4 janvier 2022 ([P.21.1661.N](#))

La juridiction d’instruction appelée à se prononcer sur l’exécution du mandat d’arrêt européen en vue des poursuites pénales n’est tenue de se prononcer que sur la présence des causes de refus et garanties prévues aux articles 4 à 8 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d’arrêt européen, après avoir vérifié s’il a été satisfait aux conditions des articles 3 et 5 de la loi du 19 décembre 2003. En principe, elle n’a pas à se prononcer sur la légalité et la régularité du mandat d’arrêt européen dont l’appréciation relève en effet des autorités judiciaires du pays d’émission. Par conséquent, il appartient à l’autorité judiciaire de l’État d’émission et non à l’autorité judiciaire de l’État d’exécution d’apprécier si la délivrance d’un mandat d’arrêt européen méconnaît le principe de proportionnalité.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220104.2N.15\)](#)

Règlement de la procédure – Non-lieu – Appréciation de nouvelles charges

Arrêt du 8 février 2022 ([P.21.1330.N](#))

En prenant une ordonnance de non-lieu à l’égard d’un inculpé, la chambre du conseil ne statue pas définitivement sur la procédure pénale et ladite ordonnance n’a pas définitivement l’autorité de la chose jugée. Cette décision se borne en effet à constater que, dans les circonstances de l’espèce et au regard des éléments disponibles, il ne se justifie pas, à un moment précis, de poursuivre la procédure. Cette appréciation peut donc évoluer par la suite, en cas de modification de ces circonstances et de ces éléments.

Il résulte des articles 246 et 247 du Code d’instruction criminelle, également applicables à l’ordonnance de non-lieu rendue par la chambre du conseil, que cette ordonnance ne fait pas obstacle, si de nouvelles charges surviennent à l’encontre d’un inculpé, au renvoi de ce dernier devant la juridiction de jugement par une nouvelle ordonnance rendue sur réquisition du ministère public. La chambre du conseil

apprécie l'existence de nouvelles charges au moment où elle est à nouveau saisie pour statuer sur le règlement de la procédure. Il n'est pas requis qu'elle constate elle-même l'existence de nouvelles charges dans la nouvelle ordonnance. Ce constat peut également résulter du renvoi, dans la nouvelle ordonnance de la chambre du conseil, à d'autres pièces du dossier soumises à contradiction.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220208.2N.2](#))

Chambre des mises en accusation – Cause de nullité, d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique – Contrôle d'office – Droit au contradictoire

Arrêt du 22 mars 2022 ([P.21.1614.N](#))

Il résulte de l'article 235bis, § 1 et § 3, du Code d'instruction criminelle que, dans le cadre de l'examen de l'appel dirigé par une partie civile contre l'ordonnance de la chambre du conseil selon laquelle le fait à l'origine de la constitution de partie civile et de l'action publique ne constitue pas une infraction, la chambre des mises en accusation peut uniquement conclure à l'irrecevabilité de la constitution de partie civile et au caractère irrégulier de la mise en mouvement de l'action publique qui se fonde sur elle, s'il ressort que cet élément avait fait l'objet des débats devant la juridiction d'instruction ou si la chambre des mises en accusation a rouvert les débats sur ce point.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220322.2N.9](#))

Autorité de la chose jugée en matière répressive – Décision de non-lieu prise par la juridiction d'instruction – Principe non bis in idem

Arrêt du 19 avril 2022 ([P.22.0056.N](#))

Il résulte des dispositions des articles 4, § 1^{er}, du Protocole n° 7 additionnel à la CEDH et 14, § 7, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que du principe général du droit *non bis in idem* qu'il est interdit de mener une deuxième fois des poursuites du chef de faits identiques ou substantiellement les mêmes qui ont donné lieu, ensuite des premières poursuites, à une décision irrévocable de condamnation ou d'acquiescement et pour autant que ces poursuites concernent la même personne. La décision irrévocable de condamnation ou d'acquiescement est une décision mettant un terme non pas provisoirement mais bien irrévocablement à l'affaire, de sorte que l'application du principe *non bis in idem* requiert que la cause ait été examinée au fond et qu'il ait ainsi été statué sur la responsabilité pénale de l'auteur qui l'invoque dans le cadre de nouvelles poursuites. En principe, les décisions de la juridiction d'instruction n'acquièrent force de chose jugée que lorsqu'elle se prononce en tant que juridiction de jugement, de sorte que le non-lieu prononcé par la juridiction d'instruction en raison de l'absence de charges suffisantes ou en raison de la prescription de l'action publique ne représente pas une décision irrévocable rendue sur l'action publique et qu'elle ne peut servir de fondement à l'application du principe *non bis in idem*.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.10](#))

Interdiction du cumul des fonctions dans la même cause – Conseiller à la cour d’appel ayant connu de la cause en qualité de juge au tribunal de première instance – Contrôle du maintien de la détention préventive avant le règlement de procédure et contrôle de la détention préventive après celui-ci à la faveur d’une requête de mise en liberté – Même cause

Arrêt du 19 juillet 2022 ([P.22.0914.F](#)) et les conclusions de Monsieur l’avocat général N. Nolet de Brauwere

Qu’il s’agisse du contrôle périodique de la détention préventive avant le règlement de la procédure ou de son examen à la faveur d’une requête de mise en liberté introduite après celui-ci, la cause est la même dès lors qu’il y va de la même personne privée de liberté sous le coup de la même inculpation. Dès lors, l’arrêt rendu par un conseiller à la cour d’appel ayant connu de la cause en qualité de juge au tribunal de première instance encourt la censure au titre de l’article 292 du Code judiciaire, qui prohibe, au titre de cumul des fonctions judiciaires, l’exercice de deux fonctions différentes dans la même affaire.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220719.VAC.3](#))

Interdiction du cumul des fonctions dans la même cause – Contrôle de la détention préventive de plusieurs coïnculpés à qui les mêmes faits sont reprochés – Causes différentes

Arrêt du 16 août 2022 ([P.22.1086.F](#))

S’agissant du contrôle de la détention préventive, la cause d’un inculpé n’est, pour l’application de l’article 292 du Code judiciaire, pas la même que celle de ses coïnculpés, les faits qui leur sont reprochés fussent-ils les mêmes.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220816.VAC.6](#))

Étrangers – Prolongation de la mesure privative de liberté – Recours judiciaire contre une nouvelle décision intermédiaire de prolongation

Arrêt du 13 septembre 2022 ([P.22.1120.N-P.22.1164.N](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Privation de liberté ».

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220913.2N.17](#))

Étrangers – Contrôle de légalité de la mesure privative de liberté – Article 5, § 4, de la CEDH – Impact sur la mise en liberté ultérieure de l’étranger

Arrêt du 27 septembre 2022 ([P.22.1122.N-P.22.1181.N](#)) et les conclusions de Monsieur l’avocat général B. De Smet

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Privation de liberté ».

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.21](#))

Récusation des membres de la chambre des mises en accusation – Articles 833 et 835 du Code judiciaire – Acte de récusation non signé par un avocat inscrit depuis

plus de dix ans au barreau – Demande de régularisation fondée sur l'article 863 du Code judiciaire – Délai pour introduire la demande en récusation

Arrêt du 18 octobre 2022 ([P.22.1220.N-P.22.1221.N-P.22.1222.N](#))

Selon l'article 835 du Code judiciaire, la demande en récusation est introduite au greffe par un acte signé par un avocat inscrit depuis plus de dix ans au barreau et la condition selon laquelle seuls les avocats ayant l'expérience professionnelle requise peuvent introduire une demande en récusation résulte de la volonté du législateur d'éviter les demandes en récusation non suffisamment réfléchies, compte tenu des perturbations que de telles demandes entraînent sur le bon fonctionnement de la juridiction.

Conformément à l'article 833 du Code judiciaire, celui qui veut récuser doit le faire avant le commencement de la plaidoirie, à moins que les causes de récusation soient survenues postérieurement et, si la cause est introduite par requête, avant que la requête ait été appointée. Il résulte de la lettre et de l'esprit de cette disposition, de l'effet suspensif en principe attaché à la demande en récusation et de la nature de la procédure devant une juridiction d'instruction que, si une partie estime qu'il existe une cause de récusation dans le chef des membres de la chambre des mises en accusation appelés à statuer sur l'appel interjeté contre une ordonnance de non-lieu rendue par une chambre du conseil, elle doit invoquer cette cause de récusation dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance et, en tout état de cause, au plus tard à la première audience de la chambre des mises en accusation à laquelle siègent ces membres.

L'article 863 du Code judiciaire dispose que, dans tous les cas où la signature est nécessaire pour qu'un acte de procédure soit valable, l'absence de signature peut être régularisée à l'audience ou dans un délai fixé par le juge. Toutefois, l'absence de signature par un avocat ayant l'expérience professionnelle requise pour introduire une demande en récusation, rendue obligatoire par l'article 835 du Code judiciaire et devant, en application de l'article 833 du même code, nécessairement intervenir le plus tôt possible après la connaissance de la cause de récusation et au plus tard à l'audience prévue pour l'examen de la cause, ne saurait faire l'objet d'une régularisation en vertu de l'article 863 précité, de sorte que la demande en récusation est irrecevable.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.18](#))

Expertise psychiatrique – Trouble mental – Expert désigné non-porteur du titre professionnel requis par l'article 5, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement

Arrêt du 19 octobre 2022 ([P.22.1062.F](#))

Ni l'article 5, § 2, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ni aucune autre disposition ne prévoient que la possession du titre professionnel de psychiatre médical par l'expert judiciaire requis de donner un avis au sujet de la présence d'un trouble mental dans le chef d'un suspect constitue une forme prescrite à peine de nullité de cet acte (Art. 5 de la L. du 5 mai 2014 ; art. 86, 88 et 90 de la L. coord. du 10 mai 2015 ; A.M. du 28 octobre 2015 ; art. 32 de la L. du 17 avril 1878).

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221019.2F.8\)](#)

Demande en récusation d'un juge d'instruction – Effet suspensif – Remplacement du juge d'instruction – Disposition légale applicable

Arrêt du 19 octobre 2022 ([P.22.1315.F](#))

Il résulte des articles 837, alinéas 1^{er} et 3, et 322, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire qu'en dehors de l'hypothèse où l'urgence rend l'application de la procédure visée à l'article 837, alinéa 3, impossible, c'est cette disposition particulière et non celle, revêtant une portée générale, de l'article 322 du même code, qui régit le remplacement du juge d'instruction dont la récusation est demandée.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221019.2F.19\)](#)

Étrangers – Recours judiciaire contre une mesure de rétention – Contrôle de la légalité du titre de privation de liberté par la chambre des mises en accusation – Titre actif – Succession de titres – Nouveau titre autonome – Conséquence de la mise en liberté de l'étranger – Article 5, § 4, de la CEDH – Droit à la réparation pour détention illégale – Portée de l'article 9.3 de la directive accueil – Objet du pourvoi en cassation

Arrêt du 15 décembre 2022 ([P.22.1327.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général D. Vandermeersch

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Privation de liberté ».

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221215.2F.1\)](#)

Juridictions de jugement

Délai raisonnable – Prise en compte de l'exercice par une partie du droit de solliciter des devoirs et enquêtes complémentaires – Preuve en matière répressive – Appréciation souveraine du juge de la valeur probante des moyens de preuve – Appréciation souveraine du juge du caractère nécessaire, utile et adéquat d'un complément d'enquête

Arrêt du 19 octobre 2022 ([P.22.0641.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général D. Vandermeersch

Pour apprécier le caractère raisonnable de la durée de la procédure, le juge peut prendre en compte le fait qu'une partie a exercé son droit de solliciter des devoirs d'enquête complémentaires et que l'examen de cette demande ou son exécution a entraîné une prolongation de la durée de la procédure. Ce faisant, le juge ne sanctionne pas l'exercice par le justiciable de ses droits de défense, mais se borne à constater que cet exercice a eu pour conséquence d'allonger la durée de la procédure (art. 6, § 1^{er}, de la CEDH).

Dans le respect des droits de la défense et du droit à un procès équitable, le juge apprécie souverainement le caractère nécessaire, utile et adéquat d'un complément d'enquête sollicité par une partie tel que la réalisation d'un test du polygraphe. Il ne résulte pas de la seule circonstance qu'un moyen d'investigation est légalement

réglementé que le juge ne peut pas considérer, au regard des éléments concrets du dossier qui relèvent de son appréciation souveraine, que ce devoir ne présente pas les critères de fiabilité nécessaires et aptes à le convaincre de son utilité en vue de la manifestation de la vérité (Art. 112*duodecies* C.I.Cr.).

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221019.2F.5](#))

Impartialité et indépendance des juridictions de jugement – Juge ayant statué sur la peine accessoire encourue par un prévenu dans une première cause – Aptitude à connaître de l’action publique exercée à charge d’une personne poursuivie pour les mêmes faits dans une seconde cause – Autorité de la chose jugée en matière répressive – Application au juge appelé à connaître de l’action publique à charge d’une personne soupçonnée de corruption passive lorsqu’une première décision a déclaré le pacte de corruption établi et condamné le corrupteur

Arrêt du 2 novembre 2022 ([P.22.0486.F-P.22.0694.F](#)) et les conclusions de Monsieur l’avocat général D. Vandermeersch

La circonstance qu’un juge a déjà, dans une procédure distincte, statué sur la peine accessoire encourue par un autre prévenu, ne suffit pas, en elle-même, pour jeter le doute sur son aptitude à connaître, de manière impartiale, de l’action publique exercée à charge d’une personne poursuivie ultérieurement pour les mêmes faits. Il n’en va autrement que si la première décision contient une appréciation prématurée quant à la culpabilité de la personne visée par la seconde cause (Art. 6, § 1^{er}, de la CEDH).

L’autorité de la chose jugée en matière répressive n’est pas régie par le Code judiciaire mais constitue un principe général du droit pénal consacré par différentes dispositions de ce même droit.

L’autorité de la chose jugée en matière répressive ne s’attache qu’à ce qui a été certainement et nécessairement jugé par le juge pénal concernant l’existence des faits mis à charge du prévenu et en prenant en considération les motifs qui sont le soutien nécessaire de la décision répressive. Cette autorité ne peut pas empêcher le prévenu, à peine de méconnaître ses droits de défense, de contester chacun des éléments constitutifs de l’infraction mise à sa charge et déclarée établie en cause d’autres prévenus jugés antérieurement.

Lorsqu’une première décision, passée en force de chose jugée, a déclaré le pacte de corruption établi et condamné le corrupteur, le juge pénal saisi ensuite de l’action publique exercée ultérieurement à charge de la personne soupçonnée de corruption passive ne peut pas décider que ce pacte est inexistant. En revanche, la chose jugée à cet égard ne l’empêche nullement de décider que cette personne n’a pas participé à la corruption ou qu’elle y a été partie prenante, ou encore qu’elle ne s’identifie pas à la personne qui en a accepté le prix ou, au contraire, qu’elle s’identifie à celle-ci.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221102.2F.14](#))

Chambre des mises en accusation – Renvoi à la cour d’assises – Questions à poser au jury par le président de la cour d’assises – Questions qui épuisent les préventions

consécutives à l'arrêt de renvoi – Arrêt de renvoi contenant des préventions qui constituent des qualifications possibles du fait déféré devant la cour d'assises

Arrêt du 20 décembre 2022 ([P.22.1096.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général A. Winants

Les questions que le président de la cour d'assises doit poser au jury en application des articles 322 à 329^{quater} et 334, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, et auxquelles il appartient au collège du jury et aux juges professionnels d'apporter des réponses motivées, doivent épuiser les préventions qui font l'objet de l'arrêt de renvoi, de sorte que doivent trouver réponse toutes les questions relatives à l'ensemble des faits principaux et aux circonstances aggravantes qui découlent de la qualification sous laquelle la chambre des mises en accusation a déféré les faits devant la cour d'assises. Lorsqu'il apparaît que l'arrêt de renvoi contient des préventions qui ne sont en réalité que plusieurs qualifications possibles du même fait déféré devant la cour d'assises, la réponse affirmative aux questions relatives à la qualification principale a pour effet de rendre sans objet les questions relatives à la qualification subsidiaire. La chambre des mises en accusation n'a pas à indiquer expressément qu'elle renvoie un fait devant la cour d'assises également sous une qualification subsidiaire dès lors que ce renvoi peut se déduire de l'ensemble des circonstances de l'espèce qui ne sont pas raisonnablement susceptibles d'une autre interprétation.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.23](#))

Voies de recours

Condamnation avec sursis et suspension du prononcé de la condamnation – Défaut d'indication de la durée du délai d'épreuve – Annulation d'office par la Cour – Annulation encourue pour un motif étranger aux motifs fondant les décisions de déclarer les infractions établies et d'ordonner une confiscation

Arrêt du 12 janvier 2022 ([P.21.0844.F](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Peine et exécution de la peine ».

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.2](#))

Étranger arrêté aux fins d'extradition – Mandat d'arrêt extraditionnel provisoire – Requête de mise en liberté provisoire – Pourvoi de cassation formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation refusant la mise en liberté – Mandat d'arrêt international délivré par l'autorité étrangère rendu exécutoire et signifié à l'étranger – Pourvoi formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation devenu sans objet – Impact sur le droit à un recours effectif

Arrêt du 12 janvier 2022 ([P.21.1696.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général M. Nolet de Brauwere

Lorsque le mandat d'arrêt délivré par l'autorité étrangère a été rendu exécutoire par la chambre du conseil en application de l'article 3, alinéa 2, de la loi du 15 mars 1874 et que ce mandat rendu exécutoire a été signifié à l'étranger arrêté provisoirement en application de l'article 5, alinéa 1^{er}, de cette loi, il n'est plus privé de liberté en vertu

du mandat d'arrêt provisoire que le juge d'instruction a décerné sur cette base mais est écroué en vertu du mandat d'arrêt étranger rendu exécutoire par la chambre du conseil et de l'ordonnance qui en fait foi. Le pourvoi formé contre l'arrêt qui vérifie si les conditions légales de l'arrestation provisoire décidée par le juge d'instruction sont réunies devient alors sans objet. Ceci ne prive pas l'étranger du droit à un recours effectif devant un tribunal afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale (Art. 3 et 5, alinéas 1^{er} et 4, de la L. du 15 mars 1874 ; art. 27 de la L. du 13 mars 1973 ; art. 5 et 13 de la CEDH).

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.13](#))

Appel – Compétence du juge – Jugement dont appel sans décision sur l'une des préventions – Effet dévolutif de l'appel – Appel de la partie civile

Arrêt du 8 mars 2022 ([P.21.0583.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général D. Schoeters

Aux termes de l'article 215 du Code d'instruction criminelle, si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la cour statuera sur le fond. La juridiction d'appel ne statue toutefois pas par voie d'évocation lorsqu'elle se prononce dans les limites de l'effet dévolutif de l'appel interjeté.

Il résulte des articles 203 et 204 du Code d'instruction criminelle que la saisine de la juridiction d'appel est déterminée en premier lieu par la déclaration d'appeler et, ensuite, dans les limites définies par cette déclaration, par les griefs élevés dans la requête d'appel ou le formulaire de griefs. La juridiction d'appel qui se prononce sur les griefs ainsi élevés statue dans les limites de l'effet dévolutif de l'appel interjeté. Le fait qu'un grief porte sur la circonstance que le jugement dont appel ne s'est pas prononcé sur un élément des préventions ou sur un point de l'action civile n'y fait pas obstacle.

En principe, la partie civile n'a pas qualité pour critiquer la décision rendue au pénal.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220308.2N.4](#))

Réouverture de la procédure par la Cour – Conséquence d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme prenant acte de la déclaration unilatérale du gouvernement reconnaissant la violation de la Convention – Portée et finalité du droit d'accès à un avocat – Suspect privé de liberté – Critères d'appréciation du caractère équitable de la procédure dans son ensemble – Décision contraire sur le fond à la Convention – Violation qui est la conséquence d'erreurs ou de défaillances de procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux existe quant au résultat de la procédure attaquée – Arrêt attaqué rejetant des déclarations auto-incriminantes faites sans avocat – Conséquence d'un arrêt respectant les exigences de la Cour européenne des droits de l'homme – Pouvoir d'appréciation propre de la Cour

Arrêt du 16 mars 2022 ([P.21.1300.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général D. Vandermeersch

Cet arrêt est analysé sous la rubrique « Procédure pénale – Généralités ».

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220316.2F.16\)](#)

Pourvoi en cassation – Personnes ayant qualité pour se pourvoir – Personne morale faillie – Curateur à la faillite qui est un avocat titulaire de l’attestation de formation en procédure en cassation – Obligation de faire appel à un autre avocat attesté pour signer la déclaration de pourvoi (non)

Arrêt du 16 mars 2022 ([P.21.1324.F](#)) et les conclusions de Monsieur l’avocat général M. Nolet de Brauwere

Le curateur à la faillite qui est un avocat titulaire de l’attestation de formation en procédure en cassation prévue par les articles 425, § 1^{er}, et 429, alinéa 1^{er}, du Code d’instruction criminelle peut signer lui-même la déclaration de pourvoi et le mémoire au nom de la personne morale faillie. Il n’est pas tenu de faire appel, pour ce faire, à l’assistance d’un autre avocat attesté (Art. XX.122 et XX.132 CDE).

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220316.2F.8\)](#)

Confiscation – Bien à la disposition d’une organisation criminelle – Bien qui appartient à un tiers de bonne foi – Principe de légalité – Opposition du tiers propriétaire – Nature du recours et délais – Information sur les délais et les formes de l’opposition – Signification de la décision ordonnant la confiscation – Conséquences de l’absence de notification de la procédure pénale par le ministère public – Preuve de la bonne foi – Répartition de la charge de la preuve

Arrêt du 22 mars 2022 ([P.21.1502.N](#)) et les conclusions de Monsieur l’avocat général B. De Smet

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Peine et exécution de la peine ».

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.8\)](#)

Pourvoi en cassation – Illégalité de la décision de confisquer par équivalent des avantages patrimoniaux – Étendue de l’annulation – Décision concernant la légalité de la déclaration de culpabilité et des autres peines

Arrêt du 6 avril 2022 ([P.21.1599.F](#))

L’illégalité de la confiscation par équivalent des avantages patrimoniaux n’entache pas la légalité de la déclaration de culpabilité ni celle des autres peines de sorte que la cassation du chef de cette illégalité est limitée à la décision statuant sur la confiscation de ces avantages patrimoniaux (Art. 434 C.I.Cr. ; art. 43bis, alinéa 2, C.P.).

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220406.2F.1\)](#)

Pourvoi en cassation – Pourvoi formé contre la décision statuant sur la mesure de remise en état des lieux postulée par le fonctionnaire délégué – Signification du pourvoi au ministère public

Arrêt du 20 avril 2022 ([P.21.1022.F](#)) et les conclusions de Monsieur l’avocat général M. Nolet de Brauwere

Lorsqu'une décision rendue sur l'action publique statue sur la remise en état poursuivie par le fonctionnaire délégué sur la base du Code (wallon) du développement territorial, la personne à l'encontre de laquelle cette mesure est ordonnée doit signifier son pourvoi relatif à cette décision au ministère public près la juridiction qui a rendu cette décision (Art. 427 C.I.Cr. ; art. D.VII.13 CoDT).

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220420.2F.3\)](#)

Pourvoi en cassation – Nature de l'action en restitution des avantages sociaux qui découlent de déclarations inexactes ou incomplètes – Signification du pourvoi de cassation au ministère public

Arrêt du 27 avril 2022 ([P.21.1034.F](#))

Conformément à l'article 236, alinéa 2, du Code pénal social, en l'absence de constitution de partie civile, le ministère public est compétent pour exercer, devant le juge pénal, l'action en restitution des avantages sociaux visés à l'article 233 du même code. La décision du juge pénal sur pareille action en réparation est une mesure de nature civile, qui ressortit néanmoins à l'action publique.

Le prévenu qui se pourvoit contre la décision statuant sur l'action en restitution des avantages sociaux visés à l'article 233 du Code pénal social est tenu de faire signifier son pourvoi au ministère public (Art. 427 C.I.Cr.).

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220427.2F.4\)](#)

Appel de la partie civile – Compétence du juge d'appel saisi du seul appel de la partie civile – Absence d'autorité de la chose jugée de la décision d'instance rendue sur l'action publique à l'égard de la partie civile – Effet dévolutif de l'appel – Obligation du juge d'appel de rechercher si le fait servant de base à l'action civile est établi et s'il a causé le dommage dont la réparation est demandée

Arrêt du 4 mai 2022 ([P.22.0032.F](#))

L'appel de la partie civile ne saisit le juge que de l'action civile. Il a pour but d'obtenir une majoration des dommages et intérêts que la victime avait sollicités ou la condamnation à des dommages et intérêts si elle en avait été déboutée en instance à la suite de l'acquiescement du prévenu. Dès lors que la partie civile n'a pas le pouvoir de faire porter son appel sur l'action publique également, la décision d'instance rendue sur cette action n'est pas revêtue de l'autorité de la chose jugée à son égard. Il s'ensuit que, saisi du seul appel recevable de la partie civile contre un acquiescement, le juge d'appel peut et doit rechercher, en vertu de l'effet dévolutif de ce recours, si le fait servant de base à l'action civile est établi et s'il a causé le dommage dont la réparation est demandée. Partant, la décision par laquelle, sur cet appel, la juridiction retient dans le chef du prévenu un défaut de prévoyance ou de précaution que le premier juge, statuant au pénal, avait exclu, ne viole ni le principe général du droit relatif à l'autorité de la chose jugée ni celui relatif au respect de la présomption d'innocence.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220504.2F.5\)](#)

Pourvoi en cassation – Formes – Pourvoi formé par un mineur contre la décision ordonnant un dessaisissement des juridictions de la jeunesse – Signature par un avocat titulaire de l’attestation de formation en procédure en cassation

Arrêt du 11 mai 2022 ([P.22.0519.F](#))

Est irrecevable le pourvoi d’un mineur d’âge dirigé contre un arrêt ordonnant son dessaisissement des juridictions de la jeunesse lorsque la déclaration de recours n’est pas signée par un avocat (Art. 425, § 1^{er}, C.I.Cr.).

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220511.2F.7](#))

Appel – Exigence de l’unanimité en cas d’aggravation de la situation du prévenu – Confirmation de la peine infligée au prévenu mais réformation de la décision du premier juge de retenir un dépassement du délai raisonnable – Pas d’aggravation dès lors qu’il ne ressort pas de leur décision que les juges d’appel auraient diminué la peine s’ils avaient retenu un dépassement du délai raisonnable

Arrêt du 15 juin 2022 ([P.22.0332.F](#))

De la seule considération, par les juges d’appel qui confirment la peine infligée par le premier juge, que le délai raisonnable n’est pas dépassé, alors que le jugement entrepris avait dit le contraire, il ne peut être déduit qu’ils ont aggravé la situation du prévenu de sorte que la juridiction d’appel aurait dû se prononcer à l’unanimité de ses membres, dès lors qu’il ne ressort pas de la décision attaquée que, si les juges d’appel avaient retenu le dépassement du délai raisonnable, ils auraient diminué la peine (Art. 211bis C.I.Cr. ; art. 21ter du titre préliminaire du code de procédure pénale).

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220615.2F.4](#))

Pourvoi en cassation – Parquet près la Cour de cassation – Qualité de partie à la procédure (non) – Communication du projet du conseiller rapporteur à l’avocat général près la Cour – Principe de l’égalité des armes – Étrangers – Recours judiciaire contre une mesure de rétention – Déclaration du gouvernement adressée au Comité des ministres du Conseil de l’Europe communiquant son intention de proposer une réforme législative – Application par le juge

Arrêt du 22 juin 2022 ([P.22.0766.F-P.22.0780.F](#))

Hormis les exceptions prévues par la loi, le procureur général ou l’avocat général près la Cour n’a pas la qualité de partie à la procédure menée devant elle. Il n’est pas l’adversaire des parties durant l’instance en cassation. Le principe de l’égalité des armes, qui implique qu’aucune des parties au procès ne soit placée dans une situation plus favorable ou moins avantageuse que celle réservée à son adversaire, n’est pas méconnu en raison de la circonstance que le projet d’arrêt rédigé par le conseiller désigné en qualité de rapporteur est communiqué à l’avocat général près la Cour. Le projet d’arrêt élaboré par le conseiller désigné en qualité de rapporteur, qui est un magistrat de la formation de jugement chargé d’instruire le dossier, ne constitue pas une pièce produite par une partie et susceptible d’influencer la décision juridictionnelle, mais un élément établi au sein de la juridiction dans le cadre du

processus d'élaboration de la décision finale. Un tel document interne à la formation de jugement, couvert par le secret, ne saurait être soumis au principe du contradictoire.

Une déclaration du gouvernement adressée au Comité des ministres du Conseil de l'Europe, dans laquelle il communique son intention de proposer une réforme de la législation applicable au contrôle par le pouvoir judiciaire de la légalité des mesures privatives de liberté prises dans les cas prévus par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne saurait autoriser les juridictions de l'ordre judiciaire à appliquer des normes futures qui n'ont pas encore été adoptées par le législateur compétent et qui ne font pas partie du droit en vigueur au moment où elles doivent statuer sur les recours exercés devant elles.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220622.2F.9\)](#)

Tierce opposition – Urbanisme – Mesure de réparation – Décision d'une juridiction pénale portant préjudice aux droits d'un tiers – Intérêt légitime à la tierce opposition

Arrêt du 28 juin 2022 ([P.21.1424.N](#))

Le tiers dont les droits ont été préjudiciés par la décision de la juridiction pénale statuant sur la demande en réparation introduite par une autorité ou sur la demande d'une partie civile, peut, sur la base de l'article 1122, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, introduire le recours autonome qu'est la tierce opposition, pour autant qu'il n'ait pas été dûment appelé à la cause ou qu'il ne soit pas intervenu en cette même qualité. Le tiers dispose en effet d'un intérêt propre, au sens de l'article 17 du Code judiciaire, pour s'opposer à la décision rendue sur la demande précitée qui porte atteinte à ses droits.

La tierce opposition n'est admise que si le tiers dispose d'un intérêt légitime, mais la seule circonstance que le tiers critique la décision disant pour droit qu'une situation est contraire à l'ordre public, en ce compris la réglementation en matière d'urbanisme, ne suffit pas à conclure à l'absence d'intérêt légitime dans le chef de ce tiers. L'exigence d'intérêt légitime, qui est une condition d'admissibilité de la tierce opposition, n'empêche pas le tiers de faire valoir que les conditions pour ordonner la réparation ne sont pas ou ne sont plus remplies. Il peut donc invoquer, entre autres, que la demande en réparation n'était pas régulière ou légitime, qu'il n'y avait pas ou qu'il n'y a plus de situation illégale, que la mesure de réparation ordonnée n'est plus nécessaire pour éliminer les effets de l'infraction, et que la réparation en nature ordonnée sur la demande de la partie civile ne constitue pas la forme de réparation la plus adéquate.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220628.2N.19\)](#)

Pourvoi en cassation – Condamnation par défaut du prévenu – Condamnation contradictoire de la partie intervenue volontairement – Pourvoi en cassation introduit par la partie civile avant l'expiration du délai ordinaire d'opposition

Ordonnance du 28 juillet 2022 ([P.22.0814.N](#))

Lorsque la décision attaquée est rendue par défaut en ce qui concerne le prévenu et contradictoirement à l'égard la partie intervenue volontairement, le pourvoi en

cassation introduit par la partie civile avant l'expiration du délai ordinaire d'opposition dont dispose le prévenu est prématuré et, par conséquent, irrecevable, dans la mesure où il est dirigé contre la décision concernant le prévenu.

Lorsque la décision de condamnation attaquée est rendue par défaut à l'égard du prévenu et contradictoirement à l'égard de la partie intervenue volontairement, en sa qualité d'assureur du prévenu, et que la partie intervenue volontairement est uniquement condamnée à indemniser le dommage dans la mesure où le prévenu l'a causé, la décision attaquée, en tant qu'elle statue sur l'action civile dirigée contre la partie intervenue volontairement, ne représente pas une décision définitive susceptible d'un pourvoi immédiat, dès lors que le prévenu peut encore former opposition et peut, de ce fait, échapper totalement ou partiellement à une condamnation, ce qui a pour conséquence d'éviter dans la même mesure une condamnation à la partie intervenue volontairement dont le sort est indissociablement lié à celui du prévenu.

De ce fait, les pourvois formés par les parties civiles sont, dans cette mesure, prématurés et, par conséquent, irrecevables.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ORD.20220728.BSAV.7\)](#)

Étrangers – Prolongation de la mesure privative de liberté – Recours auprès du pouvoir judiciaire contre une nouvelle décision intermédiaire de prolongation

Arrêt du 13 septembre 2022 ([P.22.1120.N en P.22.1164.N](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Privation de liberté ».

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220913.2N.17\)](#)

Pourvoi en cassation – Personnes ayant qualité pour se pourvoir – Récusation

Arrêt du 27 septembre 2022 ([P.22.0739.N](#))

L'article 838, alinéa 2, du Code judiciaire tend à organiser devant le juge appelé à statuer sur la récusation une procédure contradictoire tant à l'égard de la partie qui demande la récusation qu'à l'égard des autres parties à l'instance principale. Les parties doivent être dûment convoquées et ont le droit de formuler oralement ou par écrit, devant le juge qui se prononce sur la demande de récusation, leurs observations sur les moyens invoqués dans l'acte de récusation, sur les réponses apportées par le magistrat récusé au bas de l'acte de récusation et sur les conclusions du ministère public. Il ne résulte toutefois pas de cette disposition que les parties n'ayant pas demandé la récusation, prévenues dans la procédure au fond, peuvent se pourvoir en cassation contre la décision rejetant la demande de récusation d'un autre prévenu.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.7\)](#)

Pourvoi en cassation – Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir – Privation de liberté d'un étranger – Incidence de la mise en liberté ultérieure de l'étranger – Défaut d'intérêt ou d'objet

Arrêt du 27 septembre 2022 ([P.22.1122.N-P.22.1181.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. De Smet

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Privation de liberté ».

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.21\)](#)

Réhabilitation – Articles 623, alinéa 1^{er}, et 624, alinéa 3, du Code d’instruction criminelle – Libération obligatoire des dommages-intérêts

Arrêt du 15 novembre 2022 ([P.22.1097.N](#))

L’article 623 du Code d’instruction criminelle est applicable à l’obligation de s’être libéré des dommages-intérêts prévue par décision judiciaire. Cette obligation existe si la décision de condamnation constate que la partie civile a subi un préjudice en lien causal avec l’infraction déclarée établie, sans qu’il faille nécessairement déterminer à cet égard le montant précis des dommages-intérêts dus pour le dommage subi, de sorte qu’une condamnation au paiement de dommages-intérêts à titre provisionnel est une décision judiciaire qui implique une obligation de se libérer des dommages-intérêts. Il y a libération des dommages-intérêts dont il est question à l’article 623, alinéa 1^{er}, du Code d’instruction criminelle, lorsque le préjudice subi est réparé, ce qui peut résulter d’un paiement effectif, d’une remise de la dette ou d’une transaction consentie par la partie lésée. Il ne résulte pas du simple fait que l’action civile est prescrite, que la personne lésée n’ait pas procédé au recouvrement des dommages-intérêts octroyés par décision judiciaire ou qu’elle n’ait aucunement contribué à déterminer le montant précis du dommage établi par décision judiciaire, que le requérant ne serait plus tenu de satisfaire à l’obligation de se libérer des dommages-intérêts prévue à l’article 623, alinéa 1^{er}, du Code d’instruction criminelle.

L’article 624, alinéa 3, du Code d’instruction criminelle s’applique au dommage pour lequel une décision judiciaire ne prévoit pas l’obligation pour le requérant de se libérer des dommages-intérêts, de sorte que seule une obligation morale lui impose de procéder à la réparation de ce dommage. Dans son appréciation, souveraine sur ce point, de la condition de l’amendement et de la bonne conduite, la chambre des mises en accusation tient compte des efforts faits à ce niveau par le requérant.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.4\)](#)

Suspension de la prescription de l’action publique pendant le délai extraordinaire d’opposition – Signification de la décision rendue par défaut – Signification au Procureur du Roi – Appréciation par le juge du fond de la connaissance du domicile, de la résidence ou du domicile élu de la personne condamnée

Arrêt du 22 novembre 2022 ([P.22.0378.N](#))

La suspension de la prescription de l’action publique pendant le délai extraordinaire d’opposition requiert la signification régulière de la décision rendue par défaut. L’examen de l’opposition ou de l’appel peut certes permettre de remédier à cette irrégularité mais est sans incidence sur cette règle.

Il résulte de l’article 40, alinéa 2, première phrase, du Code judiciaire que la signification d’une décision rendue par défaut au condamné, à la demande du ministère public, ne peut être faite qu’au procureur du Roi dans le ressort duquel siège le juge qui doit connaître ou a connu de la demande, lorsque le ministère public n’a

pas eu ou n'a pas pu avoir connaissance du domicile, de la résidence ou du domicile élu du condamné.

La question de savoir si le ministère public a eu ou a pu avoir connaissance du domicile, de la résidence ou du domicile élu de la personne condamnée en vue de la signification d'une décision par défaut doit être appréciée en examinant si le ministère public a raisonnablement entrepris les démarches nécessaires pour déterminer le domicile, la résidence ou le domicile élu de la personne condamnée. Cette appréciation peut également prendre en compte l'attitude du destinataire de la signification, si celui-ci a rendu difficile ou impossible la détermination de son domicile, de sa résidence, ou de son domicile élu mais, du seul fait qu'un dossier répressif déterminé contient des informations relatives au domicile, à la résidence ou au domicile élu d'un prévenu, il ne doit pas nécessairement être déduit que le ministère public chargé de poursuivre ce prévenu a eu ou a pu avoir connaissance de ces éléments s'agissant de l'autre dossier. Le juge apprécie souverainement, au vu de ce qui précède et à la lumière des éléments concrets de l'espèce, si le ministère public a eu ou a pu avoir connaissance du domicile, de la résidence ou du domicile élu de la personne condamnée. La Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221122.2N.7\)](#)

Opposition déclarée non avenue – Conséquence de la signification de la citation à une personne ne maîtrisant pas la langue de la citation – Impossibilité délibérée de prendre connaissance de la citation

Arrêt du 22 novembre 2022 ([P.22.0876.N](#))

Il résulte de l'article 187, § 6 1°, du Code d'instruction criminelle, que le juge peut uniquement déclarer une opposition non avenue s'il constate que l'opposant a eu connaissance de la citation, mais le seul fait que le destinataire de la citation à personne ne maîtrise pas la langue dans laquelle cette citation a été établie n'implique pas que le juge doive nécessairement considérer qu'il n'a pas eu connaissance de la citation. Le juge peut inclure, dans son appréciation relative à la connaissance de la citation, le fait que l'intéressé ait été dans l'impossibilité de prendre connaissance de la citation de son propre fait, l'intéressé ne pouvant, en pareil cas, se prévaloir de sa propre carence.

Il appartient au juge d'apprécier si, compte tenu des éléments concrets du dossier, l'intéressé a eu connaissance de la citation ou s'est délibérément mis dans l'impossibilité d'en prendre connaissance, la Cour vérifiant toutefois si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier.

Lorsque, ensuite de l'appel formé par le ministère public, la juridiction d'appel déclare non avenue, pour la première fois en degré d'appel, l'opposition formée par le prévenu devant le premier juge, il résulte de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 123/2019 du 26 septembre 2019 que la juridiction d'appel doit statuer elle-même sur le fond de l'affaire, même si l'article 187, § 9, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ne vise pas ce cas de figure.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221122.2N.8\)](#)

Action civile – Appel de la partie intervenue volontairement – Article 17 du Code judiciaire – Erreur de défense – Procédure prévue aux articles 848 et suivants du Code judiciaire non applicable

Arrêt du 7 décembre 2022 ([P.22.0186.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général M. Nolet de Brauwere

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Arrêts-clés – Procédure pénale ».

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.5](#))

Pourvoi en cassation – Étrangers – Recours judiciaire contre une mesure de rétention – Contrôle de la légalité du titre de privation de liberté par la chambre des mises en accusation – Titre actif – Succession de titres – Nouveau titre autonome – Conséquence de la mise en liberté de l'étranger – Article 5, § 4, de la CEDH – Droit à la réparation pour détention illégale – Portée de l'article 9.3 de la directive accueil – Objet du pourvoi en cassation

Arrêt du 15 décembre 2022 ([P.22.1327.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général D. Vandermeersch

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Privation de liberté ».

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221215.2F.1](#))

Réouverture de la procédure – Constatation d'une violation de la CEDH par la Cour européenne des droits de l'homme – Conditions de la réouverture de la procédure – Persistance de conséquences très graves – Charge de la preuve – Incidence de la suspension du prononcé de la condamnation

Arrêt du 20 décembre 2022 ([P.22.1136.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général A. Winants

En vertu des articles 442bis, alinéa 1^{er}, et 442ter, 1^o, du Code d'instruction criminelle, s'il a été établi par un arrêt définitif de la Cour européenne des droits de l'homme que la CEDH ou les protocoles additionnels à celle-ci ont été violés, la personne condamnée peut demander, uniquement en ce qui concerne l'action publique, la réouverture de la procédure portée devant la cour précitée qui a abouti à sa condamnation.

En vertu de l'article 442quinquies, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, lorsqu'il ressort de l'examen de la demande que la violation constatée résulte d'une erreur ou d'une défaillance dans la procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux existe quant au résultat de la procédure attaquée, la Cour de cassation ordonne la réouverture de la procédure, pour autant que la partie condamnée continue à souffrir des conséquences négatives très graves que seule une telle réouverture peut réparer.

Lorsqu'une procédure menée devant la Cour européenne des droits de l'homme permet de constater qu'une procédure pénale entre-temps devenue définitive était entachée d'une violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la situation du demandeur en réouverture de cette procédure pénale n'est pas comparable à celle d'une partie à une procédure pénale en cours dont

il est constaté qu'elle est entachée d'une telle violation, tant en ce qui concerne l'appréciation au fond que l'examen d'un pourvoi en cassation.

De la seule circonstance qu'une suspension du prononcé de la condamnation a été accordée, il ne peut se déduire que le demandeur en réouverture de la procédure continue de souffrir de conséquences négatives très graves au sens de l'article 442quinquies, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle. Il incombe au demandeur de démontrer que, du fait qu'a été déclarée établie la prévention sur laquelle était fondée la suspension ou le délai d'épreuve dont elle était assortie, il continue à souffrir de conséquences négatives très graves pouvant uniquement être réparées par une réouverture de la procédure ayant abouti à cette suspension, sans pouvoir se borner à invoquer que la constatation qu'une infraction est établie entraîne toujours des conséquences négatives graves pour l'intéressé.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.25\)](#)

Autres arrêts en procédure pénale

Droit à un procès équitable – Garanties compensatoires du caractère non contradictoire d'une expertise – Pièces médicales

Arrêt du 4 janvier 2022 ([P.21.1017.N](#))

Le fait qu'une partie n'a pas pu participer à l'expertise ordonnée par le juge d'instruction concernant l'action publique n'implique pas, en tant que tel, la violation de l'article 6 de la CEDH, ni la méconnaissance des droits de la défense ou du respect de cette disposition et ces droits peuvent, en principe être effectivement garantis lors de l'examen de la cause par la juridiction de jugement devant laquelle les parties peuvent librement critiquer et contredire ce rapport. Le juge apprécie souverainement en fait s'il existe, par rapport à cette absence de contradiction d'une expertise, des facteurs compensatoires suffisants permettant aux parties de critiquer et de contredire le rapport et les conclusions de l'expert mais la Cour vérifie toutefois si le juge a pu légalement déduire de ses constatations si les droits de la défense ont ou non été respectés.

Lorsque la décision rendue par le juge sur la culpabilité du chef d'une infraction se fonde de manière déterminante sur une expertise qui n'a pas été menée contradictoirement, le juge est tenu de vérifier si les droits de défense des parties ont été effectivement garantis en ce qui concerne ladite expertise et s'il n'a pas été dérogé à leur droit à un procès équitable, à savoir si les parties ont pu critiquer de manière pertinente le contenu du rapport d'expertise. Dans cette appréciation, le juge peut tenir compte de la circonstance que les parties et leurs conseils techniques ont pu prendre connaissance des pièces sur lesquelles l'expert s'est basé, ainsi que de la circonstance que l'expert a été entendu à l'audience en qualité de témoin et que les parties ont eu l'opportunité, à cette occasion, de poser à l'expert les questions qu'ils estimaient nécessaires.

Le droit à un procès équitable requiert que, lorsqu'une expertise médicale portant sur l'existence d'une infraction et sur la culpabilité de ce chef se fonde de manière déterminante sur des pièces qui ont été confiées à l'expert, les parties doivent avoir la

possibilité d’apprécier la teneur de ces pièces et de les confronter au rapport d’expertise, le cas échéant par l’intermédiaire de leurs propres conseillers techniques qui sont eux-mêmes soumis au secret médical.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220104.2N.2\)](#)

Révision – Causes – Élément inconnu du juge au moment de l’instruction faite à l’audience et que le condamné n’a pas été à même d’établir lors du procès – Exigence de nouveauté, de vraisemblance et de pertinence de la circonstance de fait invoquée à titre de cause de révision – Décision rejetant une demande de révision – Conséquence sur la réitération de la demande

Arrêt du 30 mars 2022 ([P.21.0916.F](#))

D’après les travaux préparatoires de la loi du 11 juillet 2018, la notion d’élément inconnu du juge au moment de l’instruction d’audience et que le condamné n’a pas été à même d’établir lors du procès recouvre à la fois une nouvelle circonstance de fait et un changement d’avis de la part d’experts. Pour être érigé en cause de révision, l’élément inconnu et impossible à établir lors du procès doit être pertinent, c’est-à-dire faire sérieusement présumer que, s’il avait été connu, l’instruction de la cause aurait entraîné l’acquittement ou l’absolution, ou donné lieu à un constat de prescription de l’action publique ou à l’application d’une peine plus légère. Partant, que ce soit sous l’empire de l’ancienne ou de la nouvelle loi, la circonstance de fait invoquée à titre de cause de révision doit présenter le caractère de nouveauté, de vraisemblance et de pertinence requis pour entraîner un doute légitime quant au résultat de la procédure visée. Tel n’est pas le cas du fait qui a été soumis ou a pu être soumis à la contradiction des parties lors du procès, du fait que rien n’a empêché l’accusé d’établir en temps utile, du fait que le demandeur en révision invoque de manière imprécise, hypothétique ou sans objectivation possible, ou encore du fait réductible à une pétition de principe (Art. 443, alinéa 1^{er}, 3^o, C.I.Cr.).

L’autorité de la chose jugée par l’arrêt rejetant une demande de révision peut faire obstacle à la réitération de la nouvelle demande sur les points invoqués à l’appui de la demande précédemment rejetée.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220330.2F.12\)](#)

Application de la loi dans le temps et l’espace – Loi du 5 août 2006 relative à l’application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale – Transmission d’un certificat de confiscation avant la modification de la loi du 28 novembre 2021

Arrêt du 17 mai 2022 ([P.22.0197.N](#))

Il résulte des dispositions des articles 1^{er}, 40.1 et 40.2 du règlement (UE) n° 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation, 2, § 1^{er} et § 2, de la loi du 5 août 2006 relative à l’application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l’Union européenne, modifiée par la loi du 28 novembre 2021 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme, ainsi que de la genèse de cette loi du 28

novembre 2021, que la reconnaissance et l'exécution d'une décision de confiscation basées sur un certificat de confiscation transmis à une autorité belge avant le 19 décembre 2020, sont régies par la loi précitée du 5 août 2006 dans sa version antérieure à sa modification par la loi précitée du 28 novembre 2021.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220517.2N.2\)](#)